



Compte Sélect Banque Manuvie

Dispositions générales

Contenu

Section 1 – Introduction.....	3
Section 2 – Votre Compte.....	3
Section 3 – Votre Compte Bancaire	8
Section 4 – Votre Compte De Prêt Hypothécaire	9
Section 5 – Cartes Accès	19
Section 6 – Déclaration Relative Aux Renseignements Personnels	20
Section 7 – Marche À Suivre Pour Formuler Une Plainte.....	21
Section 8 – Dispositions Diverses.....	22
Section 9 – Transition À Un Compte Bancaire	24

Section 1 – Introduction

Votre compte Sélect Banque Manuvie (le « **Compte** ») est régi par les présentes dispositions générales et comprend les deux éléments suivants : un compte bancaire (le « **Compte bancaire** ») et un prêt garanti par une hypothèque sur votre immeuble résidentiel (le « **Compte de prêt hypothécaire** »), qui est composé d'une ou plusieurs tranches de prêt hypothécaire.

- 1. Vous et nous.** Dans les présentes, le terme **vous** (« **votre** » et « **vos** » ont un sens correspondant) désigne le(s) titulaire(s) d'un compte Sélect Banque Manuvie. **Nous** (« **notre** » et « **nos** » ont un sens correspondant) renvoie à la Banque Manuvie du Canada.
- 2. Utilisation du Compte.** Vous ne pouvez utiliser votre Compte qu'à des fins personnelles, domestiques, familiales ou de placement. Vous ne pouvez pas utiliser votre Compte à des fins commerciales.
- 3. Entente d'utilisation.** L'Entente d'utilisation, y compris toute modification y afférente, (l'« **Entente d'utilisation** ») est conclue entre vous et nous relativement à votre Compte. Les présentes dispositions générales sont considérées comme faisant partie de l'Entente d'utilisation, tout comme l'Entente d'utilisation est assujettie aux présentes dispositions générales et toute référence à l'Entente d'utilisation fait aussi référence à ces dispositions générales.
- 4. Terminologie.** Certains termes bancaires usuels sont définis à la fin du présent document (voir la section 8.22).

Section 2 – Votre Compte

- 1. Structure de votre Compte.** Votre Compte est initialement composé des deux éléments suivants : un Compte bancaire et un Compte de prêt hypothécaire. Les modalités qui se rapportent exclusivement au Compte bancaire sont exposées à la section 3 des présentes dispositions générales. Lorsque vous ouvrez votre Compte, vous devez également établir un Compte de prêt hypothécaire, qui est composé d'une ou plusieurs tranches de prêt hypothécaire. Les modalités qui se rapportent exclusivement au Compte de prêt hypothécaire sont exposées à la section 4 des présentes dispositions générales.
- 2. Vos instructions**
 - a. Formulaires et procédures.** Vous devez utiliser les formulaires et suivre les procédures que nous jugeons satisfaisants pour les fins de vos transactions. Plus précisément, veuillez utiliser les chèques que nous vous fournissons. Autrement, nous pourrions ne pas être en mesure d'honorer un chèque;
 - b. Communications électroniques.** On entend par communication électronique toute communication faite par téléphone, par télécopieur, par câble, par courriel, par téléphone cellulaire, par message texte ou par Internet.

Nous présumerons que vous avez dûment autorisé toute communication électronique que vous nous faites parvenir ou qui est effectuée en votre nom et que vous nous autorisez à agir conformément à une telle communication électronique et à nous y fier. Nous exécuterons les instructions reçues par un moyen de communication électronique en nous fondant sur la signature qui est censée être la vôtre. À votre demande, nous vous ferons parvenir des copies de tout relevé, de tout effet ou de tout autre document par un moyen de communication électronique, au numéro ou à l'adresse que vous nous avez fournis, même si la transmission par un moyen de communication électronique n'est pas considérée comme sécuritaire. Le moment où la communication électronique sera présumée vous avoir été transmise correspondra à la date et à l'heure enregistrée par notre télécopieur; dans le cas d'un courriel, il s'agira de la date enregistrée par le serveur que nous utilisons pour leur envoi. Vous acceptez que tout dossier relatif à une communication électronique soit admissible dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou de toute autre procédure, comme s'il s'agissait d'un document écrit original. Nos dossiers constitueront une preuve concluante quant à l'information transmise dans de telles communications électroniques. L'action entreprise en réponse à une demande que vous nous faites parvenir ou qui est faite en votre nom par un moyen de communication électronique constituera une preuve concluante de ce qui nous a été demandé.

Lorsque vous ouvrez un Compte, vous devez choisir un mot de passe pour les services bancaires mobiles, en ligne et par téléphone. Vous pouvez également établir un mot de passe par reconnaissance vocale. Lorsque vous aurez reçu votre carte Accès, l'on vous attribuera un NIP initial que vous pourrez changer à un GAB de la Banque Manuvie ou à un GAB faisant partie du réseau de guichets automatiques bancaires¹ THE EXCHANGE^{MD}. Chaque fois que vous utiliserez nos services bancaires mobiles, en ligne et par téléphone, vous devrez fournir votre mot de passe ou vous soumettre à une authentification biométrique. De plus, lorsque nous communiquons avec vous par téléphone, nous pouvons également vous demander de nous fournir un mot de passe vocal ou d'autres renseignements, y compris des renseignements personnels, pour confirmer votre identité. Nous nous fierons aux instructions que vous nous communiquerez oralement ou par voie électronique en utilisant votre mot de passe et votre NIP et, par conséquent, vous devez en tout temps assurer la confidentialité de votre mot de passe et de votre NIP. Par conséquent, vous ne devez jamais écrire votre mot de passe ou votre NIP; choisir un mot de passe ou un NIP qui peut facilement être découvert (p. ex., votre numéro de téléphone, votre adresse ou une séquence de chiffres) ni communiquer votre mot de passe ou votre NIP à qui que ce soit. Si vous pensez qu'une autre

¹ La Banque Manuvie est un utilisateur autorisé de la marque de commerce « THE EXCHANGE », qui est la propriété de la société FiServ.

personne a découvert votre mot de passe ou votre NIP, vous devez nous en informer immédiatement et, jusqu'au moment où vous nous en aurez informé, vous demeurerez responsable de toutes les opérations effectuées à l'aide de votre mot de passe ou de votre NIP. Vous devez également nous aider à enquêter sur toutes les opérations non autorisées. Vous pourrez également être tenu d'adopter d'autres mesures de sécurité que nous mettrons à votre disposition pour protéger la sécurité de vos renseignements.

Vous devez appliquer de bonnes pratiques de sécurité lorsque vous effectuez des opérations électroniques. Vous devez notamment vous déconnecter et fermer tous les services d'opérations électroniques en ligne lorsque toutes vos opérations sont effectuées. Vous devez également respecter les mesures de sécurité que nous vous recommandons en matière de technologie de chiffrement, de détection des virus, de logiciels, de pare-feu, d'anti-logiciel espion et autres mesures de protection pour assurer la sécurité de tous les services d'opérations électroniques

c. Changements apportés à vos instructions. Si vous nous donnez une autorisation ou une instruction et que vous la retirez par la suite, vous devrez nous indemniser à l'égard de toute perte que nous pourrions subir parce que nous avons refusé d'agir conformément à notre autorisation ou instruction ou avons dû revenir sur notre action. À titre d'exemple, si vous signez un chèque et en arrêtez le paiement, et que nous refusons de payer ce chèque ou que nous annulons une écriture, conformément à vos directives, vous devrez nous indemniser à l'égard de toute réclamation. Nous ne sommes pas responsables, pour quelque raison que ce soit, y compris notre négligence, de toute action entreprise malgré le retrait de votre instruction ou autorisation initiale. Nous ne sommes pas tenus d'annuler ni de suspendre une action entreprise à la suite de vos instructions.

d. Vérification du compte

- i. Relevés :** Vous devez nous aviser par écrit de toute erreur, de toute irrégularité ou de toute omission dans les trente (30) jours suivant la date du relevé; à l'expiration de ce délai (sauf si une erreur, une irrégularité ou une omission nous a été dûment signalée), il sera définitivement présumé par nous et vous que ce relevé et le montant du solde qui y figure sont exacts;
- ii. Autre vérification :** Si aucun relevé de compte périodique ne vous est transmis, vous devez, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle nous avons débité ou crédité votre Compte, nous informer de toute erreur, de toute irrégularité ou de toute omission dans cette écriture ou dans son montant; à l'expiration de ce délai (sauf si une erreur, une irrégularité ou une omission nous a été dûment signalée), il sera définitivement présumé par nous et vous que l'écriture et son montant sont exacts;

iii. Vous comprenez que vous êtes responsable de toute utilisation de votre compte, y compris la falsification, la fraude ou l'altération importante de votre carte Accès, des chèques ou d'autres instruments, et que nous ne sommes pas responsables d'une telle utilisation, **même si vous nous avez avisés dans les délais indiqués ci-dessus**, à moins que vous ne prouviez que vous avez pris des précautions raisonnables pour les protéger et fait preuve de vigilance raisonnable en examinant les renseignements sur les opérations et les relevés de votre compte. Vous acceptez de prendre toutes les précautions raisonnables pour préserver la sécurité et l'intégrité de votre compte et pour empêcher les opérations frauduleuses dans ce dernier. Vous convenez de nous informer de toute circonstance suspecte dont vous avez connaissance concernant une opération dans votre compte au moment où vous nous donnez des instructions. Vous acceptez de faire attention à votre carte d'accès, à vos chèques et aux autres instruments en tout temps et de prendre des mesures raisonnables pour les protéger. Vous convenez de nous informer immédiatement en cas de perte, d'utilisation non autorisée ou de vol réel ou présumé de tout chèque ou de toute circonstance dans laquelle une personne pourrait raisonnablement conclure à une fraude liée à votre compte.

e. Oppositions. Vous pouvez nous demander de faire opposition à un chèque ou à un paiement par prélèvement automatique tant que les fonds n'ont pas été prélevés sur votre Compte. Il est entendu que, pour que nous puissions faire opposition à un paiement, vous devez nous informer du montant exact et de la date du paiement, ainsi que du nom du bénéficiaire, du numéro complet du Compte sur lequel les fonds doivent être tirés et du numéro de chèque, le cas échéant. Il est entendu que l'opposition ne pourra pas s'effectuer si les renseignements qui nous sont fournis sont inexacts, si le paiement est final et irrévocable ou si vous ne nous allouez pas un délai suffisant pour le traitement de votre demande d'opposition. Aucune loi ni convention ne confère le droit de demander un arrêt de paiement. Nous ne pouvons être responsables de toute perte pouvant survenir si nous n'avons pas été en mesure de faire opposition à un paiement.

f. Effets retournés. Si un effet impayé nous est retourné, vous nous autorisez à prélever de votre Compte la somme créditée (et tous les intérêts payés sur cette somme) et à débiter de votre Compte tous les frais de service qui pourraient être exigés relativement à un effet retourné, tel que ces frais sont indiqués dans notre brochure sur les frais. Si l'effet est libellé en une autre monnaie que celle du Compte, vous nous autorisez à porter au débit de votre Compte tous les frais ou toutes les pertes attribuables aux opérations de change des devises relatives à l'effet impayé.

- g. Opérations en devises.** Les opérations en devises étrangères admissibles sont converties en dollars canadiens à un taux de change déterminé par nous ou par un tiers fournisseur de services avec qui nous faisons affaire, à une date que nous déterminons; cette date peut différer de celle à laquelle le service a été demandé. Dans l'éventualité où il y aurait contrepassation d'une opération en devises pour quelque raison que ce soit, vous acceptez d'être tenu responsable de l'ensemble des pertes ou des coûts relatifs à l'opération de change et vous nous autorisez à débiter votre Compte de la somme correspondante.
- h. Transferts de fonds.** Vous nous autorisez à traiter les transferts de fonds que vous nous demandez, sous réserve des conditions suivantes. Veuillez noter que ces dernières s'appliquent à tous les types de transferts de fonds, y compris les transferts effectués en utilisant un formulaire Convention de transfert de fonds, ou en liant un compte externe et en y transférant des fonds au moyen des services bancaires en ligne ou de notre application Services mobiles Banque Manuvie.
- i. Nous pouvons débiter ou créditer le(s) Compte(s) que vous détenez auprès de nous, ainsi que les autres comptes (les « Autres comptes ») que vous détenez auprès d'autres institutions financières (les « Autres institutions financières »), lorsque vous transférez des fonds entre eux, sous réserve des restrictions et des conditions imposées par nous et les Autres institutions financières;
 - ii. Vous nous autorisez, nous et les Autres institutions financières et ce, en tenant compte de notre acceptation et de l'acceptation des Autres institutions financières de traiter les transferts à l'égard de votre ou de vos Comptes, conformément aux règles de Paiements Canada, et de communiquer vos renseignements personnels, lesquels pourraient être communiqués à des institutions financières de compensation, afin que vos instructions pour votre transfert de fonds prennent effet;
 - iii. Pour nous autoriser à effectuer des transferts électroniques de fonds ou pour modifier une autorisation existante ou encore la retirer, vous devez communiquer avec nous par téléphone, ordinateur personnel ou tout autre moyen électronique que nous autorisons. Pour effectuer et autoriser ces transferts ou ces changements, vous devez avoir un mot de passe ou un code, que vous devez nous communiquer. En utilisant ce mot de passe ou ce code, et en effectuant un transfert de fonds ou un changement, vous nous autorisez à virer des fonds entre vos Comptes et les Autres comptes détenus auprès d'Autres institutions financières, selon vos instructions, ou à retirer une autorisation ou à la modifier, selon le cas;
 - iv. Vous reconnaissez que la délivrance de la Convention de transfert de fonds à nous en constitue la délivrance par vous aux Autres institutions financières. Vous reconnaissez

que la délivrance de la Convention de transfert de fonds à nous en constitue la délivrance par vous aux Autres institutions financières. Vous reconnaissez que les Autres institutions financières ne sont pas tenues de vérifier si le virement de fonds est effectué conformément aux données figurant dans la Convention de transfert de fonds, notamment son montant. Vous reconnaissez que les Autres institutions financières ne sont pas tenues de vérifier si les fins du paiement pour lequel le virement de fonds a été effectué, c'est-à-dire un débit d'un Autre compte, ont été respectées par nous comme condition de l'acceptation du débit par virement de fonds que nous avons effectué ou fait effectuer sur l'Autre compte.

3. Imputation des paiements

- a. Compte bancaire.** Normalement, les entrées et les sorties de fonds touchant votre Compte se feront en utilisant votre Compte bancaire.
 - b. Paiements.** Si une somme devient exigible dans votre Compte de prêt hypothécaire, nous la virerons de votre Compte bancaire au Compte de prêt hypothécaire, à moins que vous ne nous ayez donné instruction de prélever cette somme sur un autre compte bancaire au moyen d'une entente de prélèvements automatiques dûment signée par vous. Nous pourrions virer une somme de votre Compte bancaire même si cela occasionne un découvert dans votre Compte bancaire. Nous ne procéderons à aucun virement aux termes de la présente section si la section « Exceptions » ci-après s'applique.
 - c. Solde créditeur.** Si votre Compte bancaire affiche un solde créditeur (positif), nous ne sommes pas tenus de réduire ni d'annuler les intérêts exigibles sur tout solde impayé dans votre Compte de prêt hypothécaire du fait que le Compte de prêt hypothécaire est géré séparément de votre Compte bancaire, mais nous porterons au crédit de votre Compte bancaire les intérêts sur le solde créditeur à notre taux en vigueur applicable à un solde créditeur.
 - d. Exceptions.** Nous n'effectuerons des virements aux termes de la présente section que si cela est conforme à la suite de la présente entente. En dépit de toute indication contraire dans la présente section, si un cas de défaut se produisait, nous pourrions vous interdire d'effectuer des prélèvements sur votre Compte bancaire et nous pourrions refuser, à notre gré, de virer de votre Compte bancaire des sommes qui sont devenues payables sur votre Compte de prêt hypothécaire. Nous pouvons également vous interdire d'effectuer des prélèvements sur votre Compte bancaire si nous sommes tenus de le faire par la loi, en vertu d'un règlement ou conformément à une procédure judiciaire ou réglementaire.
- 4. Preuve des opérations.** Nos comptes, livres et documents écrits constituent, en l'absence d'erreur manifeste, une preuve concluante des avances consenties aux termes de l'Entente d'utilisation ou des documents de crédit accessoires, des

remboursements d'avances et de votre endettement envers nous. La présente section est assujettie aux dispositions du présent document vous donnant le droit, dans un délai déterminé, de nous informer au moyen d'un avis écrit d'une erreur ou d'une omission dans un relevé de compte. Il ne s'applique pas au montant crédité par erreur en votre faveur.

5. Recours de notre part à d'autres personnes ou systèmes.

Nous pouvons, à notre gré, demander à une autre personne, y compris un mandataire, d'effectuer une opération prévue à l'Entente d'utilisation. Nous pouvons effectuer avec une autre personne une opération prévue à l'Entente d'utilisation. Nous, un mandataire ou nous et cette autre personne ou ces personnes pouvons être membres d'une société de personnes, d'une coentreprise, d'une association ou de tout autre groupe. Nous, un mandataire ou nous et l'autre personne pouvons aussi utiliser tout système existant.

Par système, on entend un système de compensation, un système de transfert de fonds, un système basé sur Internet, un système de reconnaissance vocale et un système de transmission de données. Nous ne sommes pas responsables envers vous de tout acte ou de toute omission de la part de notre mandataire ou d'une autre personne. Nous ne sommes pas responsables envers vous de la défaillance de notre mandataire ou de l'autre personne, groupe ou système, lorsque la cause de la défaillance est hors de notre contrôle raisonnable. Nous ne sommes pas responsables envers vous du retard ou de l'inexécution d'un transfert de fonds effectué au moyen d'un système de transfert de fonds, si cela est hors de notre contrôle raisonnable. Nous ne sommes pas non plus responsables envers vous pour la perte, la destruction, le retard ou la livraison incorrecte d'un effet de commerce, d'une sûreté, d'un certificat, d'un document ou d'une directive quelconque, pendant sa période de transit ou lorsque sous le contrôle ou en la possession d'un groupe ou d'une personne autre que nous ou d'un système quelconque. Nous ne sommes pas non plus responsables envers vous si un mandataire, une autre personne, un groupe ou un système n'effectue pas des opérations dans l'ordre prévu.

6. Formalités. Sauf instructions écrites à l'effet contraire, vous renoncez à la demande, à la présentation, au protêt et à tout avis de refus à l'égard de toute lettre de change, de tout billet à ordre, de tout chèque et de tout autre effet de commerce tiré, fait, accepté ou endossé par vous à quelque fin que ce soit. Vous serez responsable envers nous à l'égard de tout effet de commerce, de la même manière que si la demande, la présentation, le protêt ou l'avis de refus avait été dûment complété ou donné. Malgré tout, nous pouvons, à notre discrétion, demander paiement ou faire en sorte qu'un effet de commerce fasse l'objet d'une présentation, d'un protêt ou d'un avis de refus.

7. Limites de notre responsabilité. Nous ne sommes pas responsables des pertes indirectes, consécutives ou particulières causées par manquement à l'une de nos obligations envers vous.

Ceci s'applique que l'obligation soit une condition, une garantie ou une autre obligation expresse, implicite ou imposée par la loi et nonobstant toute autre disposition de l'Entente d'utilisation ou de toute autre entente existant entre nous. Ceci s'applique aussi en dépit de tout avis oral ou écrit que nous vous adressons ou qui est porté à notre attention. Aucun de nos administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires n'est responsable d'une telle perte. Ni nous, ni l'un de nos administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ne sommes responsables de quelque communication que ce soit qui aurait pu vous être adressée et qui ne fait pas partie de l'Entente d'utilisation, notamment tout conseil d'ordre financier ou fiscal. La présente section s'applique même si nous ou l'autre personne avons agi de façon négligente.

8. Confirmation de l'identification personnelle. Vous convenez que nous pouvons nous fier aux signatures figurant sur l'Entente d'utilisation pour administrer votre Compte ou à d'autres moyens d'identification personnelle, y compris, mais sans s'y limiter, des méthodes électroniques ou biométriques, que nous pouvons utiliser de temps à autre.

9. Demande de renseignements ou de documents. Nous pouvons recevoir à l'occasion des demandes visant la transmission de renseignements ou de documents relatifs à votre Compte. Vous serez responsable de tous les frais que nous engagerons pour respecter les obligations imposées par un mandat, une assignation à témoigner, l'ordonnance d'un tribunal, une demande d'information de la part de l'Agence du revenu du Canada ou toute autre demande à laquelle la loi nous oblige à donner suite. Vous nous autorisez par ailleurs à débiter votre Compte du montant de ces frais.

10. Information. Si nous fournissons à quiconque des informations sur votre Compte ou sur vous, nous ne serons pas responsables si l'information fournie est imprécise ou incomplète, même si cela résulte de notre négligence.

11. Compte conjoint. Il est mutuellement convenu que les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le Compte est au nom de plusieurs personnes. Vous reconnaissez qu'une transaction qui n'est pas autorisée par toutes les personnes, ou qui est autorisée par leurs mandataires, vous liera. Vous reconnaissez que nous pouvons porter au crédit de votre Compte des sommes qui nous sont remises par ou pour l'une ou l'autre de ces personnes. Vous reconnaissez qu'un avis adressé à l'une de ces personnes est un avis adressé à toutes ces personnes, à moins que les deux titulaires du Compte aient demandé de recevoir tous deux un relevé de compte. Vous reconnaissez, sauf si vous résidez au Québec, que toutes les sommes maintenues dans le Compte bancaire sont présumées transférables aux héritiers survivants. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans la mesure où, mutuellement, nous en décidons autrement dans une entente écrite. Si vous êtes plusieurs, vous serez solidairement responsables des obligations aux termes du Compte, et ce, même si le Compte est établi au profit de l'un (ou de plusieurs) d'entre vous.

12. Services. Nous ne sommes pas tenus de rendre des services, à l'exception de ceux que nous offrons généralement aux

personnes ou à un groupe de personnes auquel vous appartenez. Nous pouvons à l'occasion modifier, réduire ou abolir des services que nous offrons généralement aux personnes ou à un groupe de personnes. Nous pouvons, par exemple, limiter la fréquence et le montant de vos retraits.

13. Frais et frais de service

a. Généralités. Vous vous engagez à payer nos frais de service, aux taux en vigueur, pour les services que nous rendons généralement pour l'utilisation de vos Comptes, à moins d'une entente écrite entre vous et nous à l'effet contraire. Vous vous engagez à payer tous les autres frais dont nous pourrions convenir mutuellement pour les services que nous vous fournirons de temps à autre. Des frais peuvent également être exigibles à l'égard de votre Compte de prêt hypothécaire.

b. Frais de service. Tel qu'il est exposé en détail dans votre Entente d'utilisation, vous devrez payer a) soit des Frais mensuels fixes (les « **Frais mensuels** »), soit des frais pour chacune des opérations et chacun des services auxquels votre Compte bancaire vous donne accès, notamment les opérations effectuées et les services obtenus au moyen de vos cartes Accès ou de nos services bancaires mobiles, en ligne et par téléphone. Dans le cas des cartes Accès, les Frais mensuels couvrent actuellement les retraits effectués à un guichet automatique bancaire (GAB) (ainsi que les dépôts effectués aux guichets du réseau² THE EXCHANGE^{MD}) au Canada et les frais liés aux achats effectués au moyen d'une carte de débit au Canada. Nos Frais mensuels en vigueur sont indiqués dans votre Entente d'utilisation. Les divers frais exigés sont indiqués sur le site banquemanuvie.ca. Nous exigeons des frais pour les services supplémentaires fournis. Nous pouvons modifier ces frais à tout moment. Si ces frais venaient à être augmentés ou si de nouveaux frais étaient ajoutés, nous vous aviserions par écrit au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de l'augmentation ou de l'ajout. Si ces frais venaient à être modifiés ou réduits, nous vous aviserions par écrit au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de la modification ou de la réduction. La liste des frais actuels se trouve dans l'Entente d'utilisation. Pour obtenir une liste des frais en vigueur ou des renseignements sur les opérations effectuées sur votre Compte, vous pouvez communiquer avec notre Centre de service à la clientèle au 1 877 765-2265 ou visiter notre site Web, à l'adresse banquemanuvie.ca.

c. Frais ou pénalités. Si vous omettez d'effectuer un versement à sa date d'échéance ou de vous conformer à une obligation relative à l'Entente d'utilisation ou à notre hypothèque (mortgage), vous devrez payer la totalité des montants suivants, à notre demande (et, sauf pour les comptes régis par les lois de la province de Québec, dans le cas des frais dont il est question aux points ii), iii) et iv) ci dessous, vous devrez payer les intérêts sur ces frais, qui seront calculés dès

le moment où les frais ont été engagés et qui cesseront d'être comptabilisés au moment où les frais seront payés, 1) dans le cas où les frais sont liés au Compte bancaire, au taux le plus élevé qui s'applique à tout montant impayé au titre du Compte bancaire, et 2) dans le cas où les frais sont liés au Compte de prêt hypothécaire, au taux le plus élevé qui s'applique à tout montant impayé au titre du Compte de prêt hypothécaire) :

- i. si les intérêts qui nous sont dus ne sont pas payés à leur date d'échéance, des intérêts sont payables sur les intérêts impayés, au même taux que les intérêts impayés. Ces intérêts sont calculés et sont payables de la même manière que les intérêts impayés, tant avant qu'après la demande, l'échéance, le défaut ou le jugement. Si les intérêts sur les intérêts impayés ne sont pas payés, des intérêts sont payables sur ces intérêts, tel qu'il est indiqué ci dessus, et ainsi de suite;
- ii. vous devez payer les frais raisonnables que nous engageons pour recourir à des services juridiques, des services de recouvrement ou d'autres services dans le but de recouvrer ou de tenter de recouvrer le paiement;
- iii. vous devez payer les frais raisonnables que nous engageons pour faire valoir toute sûreté aux termes de l'Entente d'utilisation ou de notre hypothèque, ou pour protéger la sûreté, y compris le coût des services juridiques ou d'autres services auxquels nous recourons à cette fin;
- iv. vous devez payer les frais raisonnables que nous engageons pour recouvrer les coûts de traitement d'un chèque ou d'un autre instrument de paiement que vous utilisez pour effectuer un versement au titre du prêt, si ce versement est refusé par la banque.

d. Frais.

- i. Vous convenez que tous les versements que nous recevons aux termes de l'Entente d'utilisation seront nets de tous frais. Vous convenez de payer tous les frais. Nous sommes cependant responsables des frais que nous engageons pour effectuer et recevoir les versements dans le cours normal des affaires ainsi que de nos frais généraux. Si l'Entente d'utilisation ou un document de crédit qui y est prévu exige que vous payiez des frais précis, cela ne limite en rien la présente disposition et les dispositions des présentes ne limitent pas les modalités de l'Entente d'utilisation ou du document de crédit. Vous devez payer les frais suivants que nous pouvons engager relativement à votre Entente d'utilisation, soit :
 1. la préparation, la négociation et la signature de l'Entente d'utilisation et des documents de crédit;
 2. les recherches de titres, le coût de l'assurance titres et la préparation et la publication des sûretés;

² Les dépôts peuvent être effectués à de nombreux GAB faisant partie du réseau THE EXCHANGE. La Banque Manuvie est un utilisateur autorisé de la marque de commerce « THE EXCHANGE », qui est la propriété de la société FIServ.

3. l'inspection et l'obtention d'une évaluation, des rapports environnementaux et autres concernant la propriété;
4. la vérification des renseignements que vous nous avez fournis et la confirmation que les conditions d'avances ou de crédit sont remplies;
5. l'administration et l'examen périodique de l'Entente d'utilisation ou des documents de crédit et l'obtention d'opinions sur ceux-ci;
6. la protection de nos droits en vertu de l'Entente d'utilisation ou des documents de crédit, la vérification des cas de défaut possibles selon ces ententes et l'exercice de moyens pour corriger ces cas de défaut aux termes de ces ententes ou pour faire valoir nos droits.

La présente section peut être modifiée par toute entente écrite dont nous pourrions convenir;

- ii. Lorsque, selon les modalités de l'Entente d'utilisation, vous devez payer des frais, les dispositions suivantes s'appliquent :
 1. si les frais ont été engagés suite à une action de notre part, les frais sont payables si nous avons agi de bonne foi;
 2. les frais comprennent les honoraires et les débours des conseillers juridiques, jusqu'à l'indemnité complète, même si aucune procédure judiciaire n'a été instituée. Ces frais comprennent aussi les frais judiciaires et extrajudiciaires ainsi que les débours, les frais et dépenses des autres professionnels dont les services ont été requis;
 3. les honoraires pour le temps et les services de nos employés ou de nos mandataires;
 4. toute taxe applicable, telle que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, selon le cas. Vous devez la payer dès qu'elle a été engagée et que nous vous en faisons la demande par écrit. Vous devez payer les intérêts sur les frais, dès le moment où ils sont engagés. Ces intérêts seront calculés, 1) dans le cas où les frais sont liés au Compte bancaire, au taux d'intérêt le plus élevé applicable à tout montant impayé au titre du Compte bancaire au moment où les frais sont engagés et, 2) dans le cas où les frais sont liés au Compte de prêt hypothécaire, au taux d'intérêt le plus élevé applicable à tout montant impayé au titre du Compte de prêt hypothécaire au moment où les frais sont engagés. Si les frais sont liés au Compte de prêt hypothécaire, ces frais ainsi que les intérêts sur ceux-ci seront ajoutés au montant garanti par la sûreté prévue dans l'Entente d'utilisation et dans les documents de crédit.

Section 3 – Votre Compte Bancaire

- 1. Compte bancaire.** Votre Compte bancaire correspond à l'élément opérationnel de votre Compte. Un solde créditeur, ou positif, doit être maintenu dans votre Compte bancaire en tout temps.
- 2. Taux d'intérêt.** Le taux d'intérêt qui sera appliqué aux soldes créditeurs de votre Compte bancaire sera variable et pourra être modifié sans préavis. L'intérêt est calculé sur le solde de clôture quotidien et affiché mensuellement dans votre compte. Vous pouvez obtenir les taux d'intérêt applicables aux soldes créditeurs de votre Compte bancaire en communiquant avec notre Centre de service à la clientèle au 1 877 765-2265 ou en visitant notre site Web, à l'adresse banquemanuvie.ca.
- 3. Notre droit de débiter votre Compte.** Nous pouvons porter au débit de votre Compte bancaire les montants suivants (même si cela a pour effet de créer ou d'augmenter un découvert) :
 - a. le montant de tout effet de commerce que vous tirez, signez, acceptez ou endossez et qui est payable à l'un de nos bureaux ou pour lequel nous devons rembourser une personne;
 - b. tout montant que vous nous donnez instruction de transférer à quiconque ou à un Autre compte;
 - c. le montant de tout effet de commerce que nous encaissons ou négocions pour vous ou créditions à votre Compte bancaire ou pour lequel nous ne recevons pas paiement;
 - d. tout montant que nous créditions à l'un ou l'autre de vos Comptes bancaires, conformément à un ordre de virement reçu de vous ou d'un tiers, et qui, pour une raison quelconque, fait l'objet d'un contrordre ou pour lequel nous ne recevons pas paiement.
- 4. Crédits portés à votre Compte bancaire.** Il est entendu que vous pouvez effectuer des dépôts dans votre Compte bancaire par la poste, par dépôt direct, par transfert électronique de fonds, par dépôt à un guichet automatique bancaire, par dépôt au moyen du service Dépôt mobile, par virement électronique ou par tout autre moyen que nous jugeons acceptable. Nous pouvons créditer votre Compte bancaire d'une somme déposée pour vous par une autre personne. Tous les effets déposés doivent vous être payables. Vous nous autorisez à endosser en votre nom tout effet déposé sans avoir été endossé. L'endossement sera présumé avoir été fait par vous. Tous les dépôts versés à votre Compte seront affectés à votre Compte bancaire.
- 5. Politique de retenue des fonds.** Tous les dépôts effectués dans votre Compte bancaire peuvent faire l'objet d'une retenue. Ces retenues peuvent porter, entre autres, sur un chèque déposé dans votre Compte bancaire, sur le transfert électronique de fonds, sur un dépôt effectué au moyen du service Dépôt mobile ou sur un dépôt à un guichet automatique bancaire. Si votre dépôt fait l'objet d'une retenue, le montant complet de ce dernier est porté au crédit de votre Compte bancaire; cependant, vous

ne pourrez pas avoir accès aux fonds retenus à quelque fin que ce soit, notamment pour honorer un chèque ou un paiement par prélèvement automatique (ce qui comprend les versements dans votre Compte de prêt hypothécaire), et ce, jusqu'à la fin de la « période de retenue ».

Les fonds seront retenus pendant le nombre de jours ouvrables spécifié ci-dessous pour certains types de dépôts :

	Minimum	Maximum
Chèques, sur un dépôt effectué au moyen du service Dépôt mobile ou transferts électroniques de fonds provenant d'une autre institution financière canadienne	-	-
• montants de 1 500,00 \$ ou moins	2	5
• montants de plus de 1 500,00 \$	2	8

Vous comprenez que la période de retenu maximale mentionnée ci-dessus pourrait ne pas s'appliquer en présence de circonstances exceptionnelles incluant, sans limitation, les circonstances suivantes i) la banque a des motifs raisonnables de croire qu'il y a des activités illégales, frauduleuses ou inappropriées concernant un compte; ii) un compte est ouvert depuis moins de 90 jours; iii) le chèque déposé a été endossé plus d'une fois; ou iv) le chèque déposé est considéré périmé (après 6 mois).

6. Découvert. Si votre Compte bancaire venait à afficher un solde négatif, il serait alors considéré à découvert. Un découvert doit être remboursé de la façon prévue ci-dessous et n'est pas ajouté au solde impayé de votre Compte de prêt hypothécaire. Une personne qui a signé l'Entente d'utilisation peut mettre à découvert un compte conjoint. Nous nous réservons le droit de mettre à découvert votre Compte bancaire afin de traiter des opérations qui ont été effectuées sur votre Compte ou d'appliquer des frais de service à votre Compte. Dans les trois jours suivant la mise à découvert de votre Compte bancaire, vous convenez de ramener le solde de votre Compte bancaire à un solde positif (cela sera réputé s'être produit lorsque votre Compte bancaire aura affiché un solde positif pendant au moins 24 heures consécutives). Vous convenez également de payer le taux d'intérêt sur découvert applicable au montant à découvert et de payer tous les frais de service exigés en raison de tout découvert dans votre Compte bancaire, tel qu'il est stipulé dans notre brochure sur les frais. Vous pouvez également obtenir la liste de nos frais de service en vigueur en communiquant avec notre Centre de service à la clientèle au 1 877 765-2265 ou en visitant notre site Web, à l'adresse banquemanuvie.ca.

7. Blocage des opérations sur le Compte. Vous reconnaissez que nous pouvons bloquer l'accès à votre Compte bancaire ou le fermer si nous avons des raisons de croire qu'une opération non autorisée, illégale ou frauduleuse a été effectuée sur le Compte bancaire.

8. Droit de survie. Dans le cas d'un même compte ayant plus d'un titulaire que nous considérons comme un compte conjoint

avec droit de survie, si l'un des titulaires décède, la part du défunt reviendra aux survivants à parts égales. Cette clause ne s'applique pas dans la province de Québec.

9. Titulaires conjoints et anciens conjoints (Québec). Nous comprenons que nous pouvons déclarer à la Banque par écrit, à tout moment, une répartition déterminée du solde du compte en cas de décès. Si aucune déclaration n'est faite et que l'un des titulaires décède, nous comprenons que la part respective de chaque titulaire correspondra à la moitié du solde du compte. Cette disposition s'applique uniquement aux cotitulaires québécois qui sont des conjoints ou d'anciens conjoints. Cette disposition ne s'applique pas à l'extérieur du Québec et ne s'applique pas non plus aux autres types de copropriété au Québec.

Section 4 – Votre Compte De Prêt Hypothécaire

1. Modalités applicables à votre Compte de prêt hypothécaire.

Votre Compte de prêt hypothécaire constitue l'élément de votre Compte consistant en un prêt garanti et est composé d'une ou plusieurs tranches de prêt hypothécaire. Le total des montants de capital de toutes et chacune des tranches énumérées dans l'Entente d'utilisation, majoré de l'intérêt, des charges et autres sommes prévus dans les présentes, est la seule dette garantie par l'hypothèque grevant l'immeuble décrit dans l'Entente d'utilisation. Vous ne pouvez disposer de plus de cinq tranches de prêt hypothécaire ouvertes en même temps. Lorsque vous créez une tranche de prêt hypothécaire ou que vous renouvelez la durée d'une tranche de prêt hypothécaire, vous pouvez choisir entre un taux d'intérêt fixe et un taux d'intérêt variable. Les modalités initiales de chacune de vos tranches de prêt hypothécaire, y compris les modalités du taux d'intérêt qui s'applique à chaque tranche de prêt hypothécaire, sont prévues dans votre Entente d'utilisation. Les taux d'intérêt s'appliquent tant avant qu'après : i) toute date de rajustement des intérêts (définie dans votre Entente d'utilisation); ii) la fin d'une durée ou iii) la date où un défaut survient. Vous ne pouvez diviser une tranche de prêt hypothécaire fermée existante en une ou plusieurs nouvelles tranches de prêt hypothécaire avant le renouvellement de la tranche de prêt hypothécaire fermée en question; vous devez d'abord fermer la tranche de prêt hypothécaire existante selon les modalités et conditions énoncées dans l'Entente d'utilisation (y compris le paiement des frais pour remboursement anticipé applicables associés à la fermeture de la tranche de prêt hypothécaire existante). Vous ne pouvez créer de nouveaux emprunts dans votre Compte de prêt hypothécaire; vous devez d'abord présenter une demande d'une ou de plusieurs nouvelles tranches de prêt hypothécaire. Si nous approuvons cette demande, vous devez fermer la tranche de prêt hypothécaire existante selon les modalités et conditions énoncées dans l'Entente d'utilisation (y compris le paiement des frais pour remboursement anticipé applicables associés à la fermeture de la tranche de prêt hypothécaire existante et toutes les charges administratives applicables) avant que vous puissiez

ouvrir une ou plusieurs nouvelles tranches de prêt hypothécaire au nouveau montant d'emprunt.

Chaque tranche de prêt hypothécaire établie au titre de la dette garantie par l'hypothèque accessoire est réputée être un prêt distinct et indépendant. En cas de non-paiement, la ou les tranches de prêt hypothécaire qui sont financées de temps à autre en vertu de la Loi nationale sur l'habitation auront priorité sur toute autre dette garantie par l'hypothèque accessoire en ce qui a trait au paiement, à la perception et à l'exécution.

Les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent à toutes les tranches de prêt hypothécaire, indépendamment du type de taux d'intérêt ou de la durée.

- a. **Durée ou échéance.** La durée d'une tranche de prêt hypothécaire est prévue dans l'Entente d'utilisation.
- b. **Début du prêt hypothécaire.** Le capital d'une tranche de prêt hypothécaire prévu dans l'Entente d'utilisation sera imputé à cette tranche de prêt hypothécaire à la date où les fonds sont avancés au titre de cette tranche de prêt hypothécaire. Le capital prévu dans l'Entente d'utilisation établit le montant devant être imputé à chaque tranche de prêt hypothécaire.
- c. **Coûts d'emprunt.** Vos coûts d'emprunt peuvent comprendre les coûts suivants :
 - i. Frais juridiques. Même si l'hypothèque (ou la sûreté réelle, c'est-à-dire le mortgage dans les provinces de Common Law) offerte en garantie de votre Compte de prêt hypothécaire est couverte par une assurance titres, un avocat ou un notaire doit compléter les formalités de l'hypothèque, ou les modifier, et nous fournir les rapports habituels à cet égard. Sauf si nous avons convenu dans l'Entente d'utilisation que nous prendrions en charge les frais, vous devez payer les frais liés aux services ou aux débours de l'avocat ou du notaire et vos coûts d'emprunt pourraient comprendre ces frais. Ces frais peuvent comprendre les frais et les débours relatifs à la sûreté ou à l'hypothèque ainsi qu'à la TPS et à la TVH et toute taxe provinciale équivalente, telle qu'applicable, s'il y a lieu, sur ces montants, tout comme les frais exigés pour modifier une sûreté ou hypothèque ainsi que la TPS et la TVH et toute taxe provinciale équivalente, telle qu'applicable, s'il y a lieu, sur ces montants. De plus, les frais habituels seront exigés pour l'inscription des documents ou pour la vérification aux registres publics relatifs aux sûretés grevant les biens hypothéqués. Si vous achetez le bien grevé et que le même avocat ou notaire agit à la fois pour vous et pour nous, certains des services ou des débours de l'avocat ou du notaire pour l'achat et l'hypothèque seront les mêmes. Vous choisissez, mandatez et payez l'avocat ou le notaire, mais nous nous réservons le droit de refuser, pour des motifs raisonnables, un avocat ou un notaire que vous avez choisi. Nous vous recommandons d'obtenir des estimations ou des devis des frais à engager. Si nous exigeons un nouveau plan ou certificat de localisation pour un immeuble, vous devez faire en sorte que les services

d'arpentage vous soient fournis directement. Vous devez choisir, mandater et payer l'arpenteur;

- ii. Assurance titres du prêteur. L'hypothèque (ou la sûreté réelle, c'est-à-dire le mortgage dans les provinces de Common Law), ou toute modification qui y est apportée, doit être couverte par une assurance titres du prêteur. Sauf si nous avons convenu dans l'Entente d'utilisation que nous prendrions en charge les frais, vous devez assumer les frais de l'assurance titres du prêteur. Des estimations de ces frais figurent dans l'Entente d'utilisation. Nous choisirons l'assureur qui vous fournira l'assurance titres;
 - iii. Inscription ou enregistrement d'une sûreté mobilière ou grevant un bien personnel. Dans certains cas, nous pourrions exiger que vous consentiez une sûreté distincte grevant des biens meubles ou personnels vous appartenant. Le cas échéant, nous exigeons qu'un avis de cette sûreté soit inscrit ou enregistré au registre public approprié mis en place relativement à toute loi sur les sûretés mobilières ou au Registre des droits personnels et réels mobiliers (Québec), tel qu'applicable. Vous devez payer ces frais d'inscription ou d'enregistrement, pour lesquels des estimations figurent dans l'Entente d'utilisation;
 - iv. Évaluation ou inspection. Si nous vous avons demandé de prendre en charge les frais d'une évaluation, d'une inspection ou d'une étude de l'état d'un bâtiment, vous devez payer les frais connexes. Des estimations de ces frais figurent dans l'Entente d'utilisation. Nous choisirons l'évaluateur ou l'inspecteur. Votre coût d'emprunt ou coût du crédit pendant la durée de chacune de vos tranches de prêt hypothécaire est indiqué dans l'Entente d'utilisation.
- d. **Versements en général.** Si aucun cas de défaut n'est survenu et que l'accès à votre Compte bancaire n'a pas été restreint ou interdit, tous les versements sur vos tranches de prêt hypothécaire seront prélevés sur votre Compte bancaire, à moins que vous ne nous ayez donné instruction de prélever cette somme sur un autre compte bancaire au moyen d'une entente de prélèvements automatiques dûment signée par vous. Si un cas de défaut est survenu ou si l'accès à votre Compte bancaire a été restreint ou interdit, vous pourriez être tenu de nous rembourser directement les tranches de prêt hypothécaire.
 - e. **Déclarations.** Vous déclarez et nous garantisiez que les déclarations suivantes sont véridiques : toute l'information que vous nous avez fournie est exacte et complète; lorsque vous ou votre mandataire signez l'Entente d'utilisation, vous êtes lié par celle-ci; l'information financière que vous nous avez fournie représente fidèlement votre situation financière; vous êtes propriétaire par titres bons et valables ou titulaire d'un bail valide de l'ensemble de vos actifs figurant dans les déclarations relatives à votre situation financière; votre titre de propriété est libre et quitte de toute charge non indiquée dans lesdites déclarations; et vous nous avez informés par écrit de tout fait dont vous avez connaissance

et qui pourrait avoir un effet défavorable important sur votre capacité d'exécuter vos obligations aux termes de l'Entente d'utilisation. Chaque fois que nous consentons une avance ou du crédit de quelque façon que ce soit selon les modalités de l'Entente d'utilisation, vous serez considéré nous faire les mêmes déclarations et garanties. Elles s'appliqueront à votre situation telle qu'elle existera alors.

f. Défaut. En cas de défaut, des frais d'administration peuvent être facturés pour couvrir les frais de service connexes. La liste des frais courants se trouve dans l'Entente d'utilisation.

i. Cas de défaut. Les situations suivantes constituent des cas de défaut aux termes de l'Entente d'utilisation à l'égard de votre Compte de prêt hypothécaire. Il s'agit d'un cas de défaut même si ce cas s'est produit indépendamment de votre volonté. Il n'est pas nécessaire, pour que vous soyez en défaut, que nous vous ayons transmis un avis de défaut. Le terme « vous » peut s'appliquer à chacun de vous si vous êtes plusieurs. Si une personne est en défaut, toutes les personnes le sont également. Les cas de défaut sont les suivants :

1. Versement. Vous ne payez pas, à la date d'échéance prévue et de la façon requise, tout montant payable à l'égard de votre Compte de prêt hypothécaire (y compris toute tranche de prêt hypothécaire) selon les modalités de l'Entente d'utilisation ou des documents de crédit accessoires, que le montant soit dû sur demande ou à une date fixe, avant l'échéance de la durée ou autrement, qu'il soit payable en totalité ou en partie et qu'il soit payable à nous ou à quelqu'un d'autre;
2. Conformité. Vous ne vous conformez pas à tout engagement ou à toute obligation lié à votre Compte de prêt hypothécaire (y compris toute tranche de prêt hypothécaire) au titre de l'Entente d'utilisation ou des documents de crédit accessoires;
3. Déclaration. Un engagement, une représentation, une garantie, une entente ou une déclaration fait ou fourni à l'égard de votre Compte de prêt hypothécaire (y compris toute tranche de prêt hypothécaire) dans le cadre de l'Entente d'utilisation ou de l'un ou l'autre des documents de crédit accessoires, par vous ou un garant, s'avère substantiellement incomplet, faux, trompeur ou erroné au moment où il est fait ou réputé fait. Une déclaration s'entend notamment d'un état financier, d'une attestation ou d'une opinion. Si une déclaration est limitée en raison de la connaissance qu'en a une personne, cette déclaration sera, pour les besoins de la présente section, interprétée de façon à ce qu'elle ne soit pas ainsi limitée;
4. Documents de crédit. L'Entente d'utilisation ou les documents de crédit accessoires sont résiliés, non

valides ou non exécutoires ou n'ont pas été publiés ou inscrits tel que requis par la loi. Une sûreté est éteinte, n'est pas valide, n'a pas été dûment accordée ou ne confère pas la priorité requise;

5. Vente, cession ou hypothèque. Il y a vente, cession, hypothèque additionnelle ou sûreté additionnelle portant sur tout ou partie des biens immeubles garantissant le Compte de prêt hypothécaire, ou entente pour effectuer l'une des opérations cidessus, y compris toute autre option de grever lesdits biens, sans notre approbation;
6. Décès. Même s'il est indépendant de la volonté d'une personne, le décès est considéré comme un cas de défaut;
7. Activités indésirables. Le bien immeuble garantissant le Compte de prêt hypothécaire est utilisé à des fins illégales, immorales ou pour toute autre activité indésirable (au sens que nous donnons à ce terme, à notre gré) ou nous avons des raisons de croire que des paiements effectués dans le cadre de votre Compte de prêt hypothécaire aux termes de l'Entente d'utilisation ou de tout document de crédit sont faits en utilisant les produits d'activités illégales ou frauduleuses;
8. Entretien ou utilisation des biens grevés. Vous négligez de maintenir l'immeuble garantissant le Compte de prêt hypothécaire en bon état, vous l'abandonnez ou vous l'utilisez à des fins commerciales;
9. État matrimonial. Vous vous mariez (selon la conception du Code civil du Québec ou telle que cette expression est définie en vertu de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario ou toute loi équivalente applicable dans votre juridiction) et vous ne nous en informez pas;
10. Résidence. Vous cessez d'être un résident canadien;
11. Occupation. L'occupation de l'immeuble grevé change de propriétaire occupant à propriétaire non occupant, ou vice-versa, et vous ne nous informez pas de ce changement;
12. Assurance. Vous négligez d'assurer vos droits dans les biens immeubles garantissant le Compte de prêt hypothécaire contre la perte, les dommages et les autres risques normalement couverts par un contrat d'assurance incendie et risques habituels; le contrat doit indiquer que le produit payable en cas de perte doit nous être versé. Ou vous ne veillez pas à ce que nous recevions une copie certifiée de chaque contrat d'assurance. Ou lorsqu'un contrat d'assurance expire, vous ne veillez pas à ce que nous recevions une preuve de son renouvellement ou de son remplacement au moins trente (30) jours avant

l'expiration. Enfin, si vous ne respectez pas l'une de vos obligations en matière d'assurance, nous pouvons obtenir une assurance que nous jugeons nécessaire pour protéger notre intérêt et vous devrez en assumer le coût;

13. Impôts. Vous négligez de payer tous les impôts fonciers lorsque ceux-ci viennent à échéance;
14. Insolvabilité. Vous devenez insolvable. Vous devenez insolvable dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) vous déclarez faillite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (ou toute autre loi similaire) au profit des créanciers, b) quiconque exécute un jugement, une saisie-exécution ou une procédure similaire à l'encontre de l'un de vos actifs ou c) un liquidateur, un séquestre, ou un syndic est nommé pour disposer en tout ou en partie de vos biens ou de votre revenu.

- ii. Droit d'enquête et de correction. Si nous croyons qu'un cas de défaut est survenu, ou, si le Compte est régi par les lois du Québec, si un cas de défaut est survenu, nous pouvons faire les enquêtes et prendre les mesures qui nous paraissent nécessaires pour le corriger. Nous pouvons aussi le faire si nous croyons qu'un événement qui s'est produit constituerait, après avis, délai ou autre mesure (ou une combinaison de ces éléments), un cas de défaut;
- iii. Droit de compensation. Si un cas de défaut survient dans le cadre de votre Compte de prêt hypothécaire, nous pouvons, sans préavis, appliquer un montant que nous vous devons en paiement ou en réduction de votre dette envers nous, mais nous ne sommes pas tenus de le faire. Nous pouvons exercer ce droit de compensation même si aucun montant ou dette n'est par ailleurs exigible. Par les présentes, vous renoncez à votre droit éventuel, advenant la cession de nos droits dans le Compte de prêt hypothécaire ou toute tranche de prêt hypothécaire à un tiers, d'exercer votre droit de compensation en appliquant un montant qui vous est dû en règlement ou en réduction de votre dette au titre de votre Compte de prêt hypothécaire ou de la tranche de prêt hypothécaire en cause, selon le cas;
- iv. Droit d'exercer des recours. Si un cas de défaut survient dans le cadre de votre Compte de prêt hypothécaire, nous pouvons exercer tout recours en vertu de toute sûreté que nous détenons aux termes de l'Entente d'utilisation ou des documents de crédit accessoires.

g. Notre responsabilité. Nous ne sommes pas responsables des pertes découlant de l'exercice de nos recours en vertu des sûretés aux termes de l'Entente d'utilisation ou des documents de crédit accessoires, à moins qu'une telle perte ne soit causée par notre malhonnêteté ou notre faute lourde. Aucun de nos administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou actionnaires n'est responsable d'une telle perte, à moins qu'elle ne soit causée par sa malhonnêteté

ou sa faute lourde, et ce, même si la perte est causée par une faute (autre qu'une faute lourde). Nous ne serons pas responsables, quelle qu'en soit la cause, des dommages indirects, ou directs résultant de l'exercice de nos recours en vertu des sûretés aux termes de l'Entente d'utilisation ou des documents de crédit accessoires. Aucun de nos administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou actionnaires n'est responsable d'une telle perte.

h. Autres droits. Les droits et recours prévus dans l'Entente d'utilisation et dans les documents de crédit accessoires ne sont pas exhaustifs. Nous pouvons exercer tout autre droit ou recours qui nous est accordé aux termes de l'Entente d'utilisation, des documents de crédit accessoires, de toute autre entente ou de la loi. Nous pouvons exercer nos droits et recours à plus d'une occasion, et ce, de façon indépendante ou conjuguée.

i. Sûreté

- i. Hypothèque immobilière (ou mortgage). Si notre sûreté en est une de premier rang, vous devez vous assurer que nous avons une hypothèque de premier rang (au Québec) ou un mortgage (ailleurs au Canada) de premier rang grevant les biens réels (immeubles) décrits dans l'Entente d'utilisation. Si notre sûreté est de deuxième rang, vous devez vous assurer que nous avons une hypothèque de deuxième rang (au Québec) ou un mortgage (ailleurs au Canada) de deuxième rang grevant les biens décrits dans l'Entente d'utilisation. La sûreté sera établie selon nos formulaires normalisés pour ce type de Compte et selon les procédures habituelles.
- ii. Certificat de localisation. À notre demande et avant toute avance, vous devez nous fournir un plan ou un certificat de localisation du bien réel (immobilier) grevé, établi par un arpenteur-géomètre et répondant à nos critères. Ce certificat doit confirmer que le bien réel (immobilier) est bien celui devant être grevé, confirmer que les bâtiments sont situés à l'intérieur des bornes et contenir assez de renseignements pour que nous puissions vérifier si les conditions prévues par la loi pour l'emplacement des bâtiments ont été respectées. Vous n'êtes pas tenu de nous fournir ledit certificat si toute irrégularité qu'il pourrait révéler est couverte par une assurance titres.
- iii. Titre de propriété. Si le bien réel (immobilier) détenu est un condominium (au Québec, détenu en copropriété divise), nous ne sommes pas tenus de vous prêter si nous ne sommes pas satisfaits des documents de copropriété (condominium), notamment les états financiers et le budget. Si vous n'êtes pas propriétaire du bien réel (immobilier), nous ne serons pas tenus de vous prêter si nous ne sommes pas satisfaits des modalités du titre que vous détenez. Enfin, nous ne pouvons vous prêter que si nous recevons un rapport d'un avocat ou d'un notaire (au Québec) ou une assurance titres que nous jugeons acceptable.

j. Vente d'un bien réel (immobilier). Si vous vendez le bien immobilier décrit dans l'Entente d'utilisation, alors que vous n'êtes pas en défaut, nous pouvons, à notre entière discrétion, exiger que vous remboursiez intégralement votre Compte de prêt hypothécaire, ii) vous permettre de transférer votre Compte de prêt hypothécaire existant à un nouveau bien immobilier ou iii) permettre à la personne qui achète le bien immobilier de prendre en charge votre Compte de prêt hypothécaire. Les termes suivants s'appliqueront :

- i. Transfert de votre compte de prêt hypothécaire. Pour transférer votre Compte de prêt hypothécaire existant à un nouvel immeuble, vous devez respecter nos critères d'approbation d'une hypothèque, signer ou autoriser une nouvelle hypothèque ou mortgage et payer la totalité des frais de traitement, des frais d'administration, des frais juridiques, des frais d'évaluation de l'immeuble et des autres frais engagés dans le cadre du transfert du Compte de prêt hypothécaire existant ainsi que toutes les dépenses que nous engageons. Si le capital du nouveau Compte de prêt hypothécaire (y compris toutes les tranches de prêt hypothécaire) est inférieur ou égal au solde impayé de votre Compte de prêt hypothécaire existant au moment où vous vendez l'immeuble, le taux variable ou le taux fixe qui s'applique alors à vos tranches de prêt hypothécaire existantes s'appliquera à vos nouvelles tranches de prêt hypothécaire et la fin de la durée de vos nouvelles tranches de prêt hypothécaire correspondra à celle de vos tranches de prêt hypothécaire existantes. Si le capital de vos nouvelles tranches de prêt hypothécaire est inférieur au solde impayé de vos tranches de prêt hypothécaire existantes au moment où vous vendez l'immeuble, vous devez nous payer la différence entre le capital de vos nouvelles tranches de prêt hypothécaire et le solde de vos tranches de prêt hypothécaire existantes au moment où vous vendez l'immeuble et tous les frais pour remboursement anticipé qui s'appliquent à la différence.

Le paiement de la différence entre le capital de vos nouvelles tranches de prêt hypothécaire et le solde de vos tranches de prêt hypothécaire existantes sera réparti proportionnellement entre vos tranches de prêt hypothécaire alors existantes. Si vous signez ou autorisez une nouvelle hypothèque ou mortgage sur votre nouvel immeuble dans les 90 jours suivant la vente, nous rembourserons, en totalité ou en partie, les frais pour remboursement anticipé (en fonction du montant du nouveau Compte de prêt hypothécaire et de votre respect des conditions susmentionnées). Si le capital de l'une ou l'autre de vos nouvelles tranches de prêt hypothécaire est supérieur au solde des tranches de prêt hypothécaire existantes y étant reliées, le taux d'intérêt applicable à ces nouvelles tranches de prêt hypothécaire correspondra 1) dans le cas où les tranches de prêt hypothécaire existantes sont à Taux variable, au Taux variable alors applicable aux

tranches de prêt hypothécaire existantes, et 2) sinon, au taux d'intérêt qui combine a) le taux d'intérêt en vigueur pour ces tranches de prêt hypothécaire et b) le taux d'intérêt que nous offrons alors pour un type similaire de prêt hypothécaire d'une durée plus longue, mais qui se rapproche le plus de la durée restante de ces tranches de prêt hypothécaire existantes, selon les modalités que nous offrons alors. Si le capital de vos nouvelles tranches de prêt hypothécaire est supérieur au solde impayé de vos tranches de prêt hypothécaire existantes au moment où vous vendez l'immeuble, la différence entre le capital de vos nouvelles tranches de prêt hypothécaire et le solde de vos tranches de prêt hypothécaire existantes au moment où vous vendez l'immeuble sera ajoutée proportionnellement au solde de vos nouvelles tranches de prêt hypothécaire. À notre discrétion, la durée des nouvelles tranches de prêt hypothécaire sera d'une durée équivalente à la période qui reste à courir sur la durée des tranches de prêt hypothécaire existantes ou, encore, pour une période plus longue mais qui s'en rapproche le plus, et ce, selon les modalités que nous offrons à ce moment-là. Si vous souhaitez transférer votre Compte de prêt hypothécaire à un nouvel immeuble et que votre Compte de prêt hypothécaire existant est couvert par une assurance prêt hypothécaire, n'oubliez pas de nous demander de vérifier si l'assurance prêt hypothécaire peut aussi être transférée;

- ii. Prise en charge du compte de prêt hypothécaire par l'acheteur. Vous devez respecter les modalités de votre Entente d'utilisation même si vous vendez l'immeuble décrit dans l'Entente d'utilisation. Si vous vous engagez à transférer, ou si vous transférez, vos droits dans l'immeuble en obtenant notre approbation préalable (qui pourra être accordée ou refusée, à notre entière discrétion), nous pourrions établir certaines conditions que vous et le nouveau propriétaire devrez respecter pour obtenir notre approbation. Nos conditions comprendront l'ouverture d'un Compte et la signature de notre convention type de prise en charge par le nouveau propriétaire. Vous devrez nous fournir tous les renseignements que nous demanderons afin de nous permettre de décider si nous approuverons ou non le transfert de l'immeuble au nouveau propriétaire. Le fait que nous approuvions le transfert de l'immeuble au nouveau propriétaire, que nous concluions une nouvelle entente avec le nouveau propriétaire à l'égard de l'une ou l'autre des modalités et des conditions du Compte de prêt hypothécaire ou que nous acceptions des versements sur le Compte de prêt hypothécaire effectués par le nouveau propriétaire ne portera pas atteinte aux droits que nous avons contre vous, sauf si nous décidons, à notre entière discrétion, que nous vous libérerons, en totalité ou en partie, de vos obligations relatives au Compte de prêt hypothécaire aux termes de l'Entente d'utilisation. Vous convenez que nous pourrions renouveler le Compte de

prêt hypothécaire ou en modifier les modalités dans un contrat conclu avec le nouveau propriétaire et que vous serez néanmoins tenu de respecter votre Entente d'utilisation, même si le renouvellement du Compte de prêt hypothécaire ou la modification de ses modalités intervient à votre insu ou sans que vous y ayez consenti;

k. Échéance de la durée. Si vous n'êtes pas en défaut, nous vous ferons parvenir un contrat de renouvellement d'une tranche de prêt hypothécaire avant la date d'échéance de la tranche de prêt hypothécaire. Le contrat de renouvellement d'une tranche de prêt hypothécaire établira les options de prêt hypothécaire et les taux d'intérêt que nous offrirons au moment en cause, parmi lesquels vous pourrez choisir. Si, à la date d'échéance d'une tranche de prêt hypothécaire, nous n'avons pas reçu votre contrat de renouvellement signé à l'égard de cette tranche de prêt hypothécaire et que vous ne nous avez pas donné d'avis écrit à l'effet contraire, nous pourrions, à notre gré, renouveler cette tranche de prêt hypothécaire selon les modalités de notre prêt hypothécaire ouvert à taux fixe de un an et selon le taux d'intérêt que nous offrirons à ce moment. Si nous ne vous faisons pas parvenir un contrat de renouvellement à l'égard d'une tranche de prêt hypothécaire, celle-ci sera échue et payable intégralement à la date d'échéance applicable;

l. Quittance du prêt hypothécaire. Nous ne remettrons une quittance ou un transfert signé, sous une forme susceptible d'inscription, que lorsque nous aurons reçu le paiement intégral du solde impayé de toutes ces tranches de prêt hypothécaire, y compris les intérêts quotidiens cumulés, les frais de quittance et tous les autres frais impayés. Pour les besoins du calcul des intérêts quotidiens cumulés aux fins de quittance, les montants reçus après 13 h (heure normale de l'Est) un jour ouvrable seront réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant. Pour connaître les frais de quittance en vigueur, vous pouvez communiquer avec notre Centre de service à la clientèle au 1 877 765-2265 ou consulter notre site Web, à l'adresse banquemanuvie.ca. Nous nous réservons le droit de refuser de donner quittance de votre prêt hypothécaire tant que toutes les charges ou les autres frais impayés ayant été engagés après l'établissement de la déclaration de quittance n'auront pas aussi été payés intégralement.

2. Vos tranches de prêt hypothécaire à taux variable. Vous pouvez choisir d'établir une ou plusieurs tranches de prêt hypothécaire à Taux variable, pourvu que vous ne disposiez pas de plus de cinq tranches de prêt hypothécaire ouvertes en même temps. Vous ne pouvez diviser une tranche de prêt hypothécaire fermé existante en une ou plusieurs nouvelles tranches de prêt hypothécaire avant le renouvellement de la tranche de prêt hypothécaire fermé en question; vous devez d'abord fermer la tranche de prêt hypothécaire existante selon les modalités et conditions énoncées dans l'Entente d'utilisation (y compris le paiement des frais pour remboursement anticipé

applicables associés à la fermeture de la tranche de prêt hypothécaire existante). Les modalités suivantes s'appliquent à une tranche de prêt hypothécaire à Taux variable.

a. Taux d'intérêt. Les taux d'intérêt variables (les « **Taux variables** ») sont calculés en majorant ou en réduisant le taux d'intérêt débiteur préférentiel de Banque Manuvie (le « **Taux préférentiel** »). Dès que des montants vous sont versés sur une tranche de prêt hypothécaire, le Taux variable applicable correspond au taux indiqué dans votre Entente d'utilisation à l'égard de cette tranche de prêt hypothécaire, et celui-ci s'applique jusqu'à ce que le Taux préférentiel soit modifié. Les intérêts sont composés mensuellement à terme échu. Les intérêts sont calculés, à terme échu, selon l'intervalle du versement périodique que vous avez choisi à l'égard d'une tranche de prêt hypothécaire. Les intérêts sont payables à l'intervalle que vous avez choisi au moment de l'établissement d'une tranche de prêt hypothécaire à Taux variable, à terme échu, tel qu'il est indiqué dans l'Entente d'utilisation;

Nous calculons les intérêts quotidiennement sur la base d'une année de 365 jours, qui comprend le 29 février dans le cas d'une année bissextile. Ainsi, le taux d'intérêt annuel que nous appliquons pendant une année qui comprend le 29 février est égal au taux d'intérêt annuel variable en vigueur chaque jour de cette année multiplié par 366 et divisé par 365.

b. Modification du taux variable. Le Taux préférentiel est un taux d'intérêt variable que nous établissons et qui peut être modifié à l'occasion. Vous pouvez obtenir le Taux préférentiel affiché en vigueur ainsi que vos taux d'intérêt variables en vigueur en communiquant avec notre Centre de service à la clientèle au 1 877 765 2265 ou en consultant notre site Web, à l'adresse banquemanuvie.ca. Vous convenez que les avis de modification du Taux préférentiel peuvent figurer dans le relevé de compte que nous vous faisons parvenir. Toutefois, le Taux variable applicable à vos tranches de prêt hypothécaire peut être modifié même si nous ne vous avons pas fait parvenir, ou si vous n'avez pas reçu, un tel avis;

c. Période d'amortissement. Il s'agit de la période nécessaire au remboursement intégral d'une tranche de prêt hypothécaire à Taux variable, compte tenu des versements périodiques et du taux d'intérêt applicable prévus dans l'Entente d'utilisation.

La période d'amortissement applicable à chaque tranche de prêt hypothécaire à Taux variable est indiquée dans l'Entente d'utilisation. Toute modification du taux variable entraînera une modification de la période d'amortissement;

d. Versements périodiques. Tous les versements périodiques sur vos tranches de prêt hypothécaire seront prélevés sur votre Compte bancaire, à moins que vous ne nous ayez donné instruction de prélever cette somme sur un autre compte bancaire au moyen d'une entente de prélèvements automatiques dûment signée par vous. Les versements périodiques applicables à vos tranches de prêt hypothécaire à Taux variable sont indiqués dans les tableaux figurant dans

vosre Entente d'utilisation. Nous imputerons d'abord chaque versement de capital et d'intérêt au paiement intégral ou partiel des intérêts payables à l'égard d'une tranche de prêt hypothécaire. Nous imputerons ensuite le montant restant au remboursement intégral ou partiel du capital. Vous convenez que, si les Taux variables augmentent, une plus grande part de votre versement périodique sur la tranche de prêt hypothécaire applicable sera imputée au paiement des intérêts et une plus petite tranche sera imputée au paiement du capital. Par conséquent, pendant la durée des tranches de prêt hypothécaire, le remboursement de vos tranches de prêt hypothécaire à Taux variable sera plus long. À l'échéance de la durée d'une tranche de prêt hypothécaire, votre versement périodique sera rajusté pour empêcher la prolongation de la période d'amortissement initiale à l'égard de cette tranche de prêt hypothécaire;

- e. Taux d'intérêt de déclenchement.** Les versements périodiques s'appliqueront tant que les Taux variables ne dépasseront pas le taux d'intérêt de déclenchement applicable. Le taux d'intérêt de déclenchement applicable à une tranche de prêt hypothécaire correspondra, à tout moment, au taux d'intérêt qui devrait être appliqué pour que votre versement périodique ne suffise plus à acquitter le total des intérêts alors exigibles au titre de cette tranche de prêt hypothécaire. Le taux d'intérêt de déclenchement initial applicable à chaque tranche de prêt hypothécaire (établi selon le capital initial et la fréquence de vos versements périodiques aux termes de chacune d'elles) est indiqué dans les tableaux figurant dans votre Entente d'utilisation et il variera à certains moments en fonction de la variation du capital d'une tranche de prêt hypothécaire, ou encore si vous modifiez le montant ou la fréquence de vos versements périodiques à l'égard de cette tranche de prêt hypothécaire.
- Si le Taux variable applicable à une tranche de prêt hypothécaire atteint ou dépasse le taux d'intérêt de déclenchement et qu'aucun cas de défaut n'est survenu sans qu'il n'y soit remédié ou qu'il ne fasse l'objet d'une renonciation, le versement périodique applicable à cette tranche de prêt hypothécaire sera automatiquement majoré par tranches de 50,00 \$ en fonction de versements mensuels ou, si vous n'avez pas choisi le versement mensuel, les tranches de 50,00 \$ seront rajustées pour tenir compte de la fréquence des versements. Ce mécanisme permettra d'assurer que vous paierez tous les intérêts que vous nous devez à l'égard de cette tranche de prêt hypothécaire sans que le capital de cette tranche de prêt hypothécaire augmente. Sinon, si votre versement périodique ne suffit plus à payer le total des intérêts exigibles sur une tranche de prêt hypothécaire, le solde impayé à la date à laquelle cette tranche de prêt hypothécaire vient à échéance pourrait être supérieur au solde indiqué sur votre dernier relevé. Nous vous informerons de toute majoration de vos versements périodiques au moyen d'un avis écrit.

f. Remboursement anticipé – tranche à taux variable.

Si vous avez choisi un prêt ouvert pour une tranche de prêt hypothécaire à Taux variable, tel qu'il est indiqué dans votre Entente d'utilisation, vous pouvez à tout moment, sans avoir à payer de frais pour remboursement anticipé, rembourser par anticipation, en totalité ou en partie, le montant du capital impayé de cette tranche de prêt hypothécaire à Taux variable ou majorer vos versements périodiques une fois chaque année pendant la durée (en conformité avec les modalités énoncées à la section 4(2)f)iii) ci-dessous) du pourcentage prévu dans les tableaux figurant dans votre Entente d'utilisation. Si vous avez choisi un prêt fermé pour une tranche de prêt hypothécaire à Taux variable, tel qu'il est indiqué dans votre Entente d'utilisation, vous ne pouvez faire de remboursements anticipés que selon les modalités suivantes :

- i. Généralités. Vous ne pouvez faire de remboursement anticipé si vous êtes en défaut, à moins que nous convenions par écrit d'accepter ce remboursement anticipé. De plus, même si vous faites un remboursement anticipé proportionnel aux termes de la section 4(2) f)ii) ci-après ou un remboursement anticipé partiel conformément à la section 4(2)f)iv) ci-après, vous devez quand même continuer de faire tous les versements périodiques de capital et d'intérêt.
- ii. Remboursements anticipés proportionnels. Chaque année pendant la durée (à savoir chaque période de 12 mois qui commence à la date du début de la durée et se termine à chaque anniversaire de cette date), vous pouvez faire des remboursements anticipés qui, au total, représentent le pourcentage du montant de capital initial de la tranche de prêt hypothécaire à Taux variable indiqué dans les tableaux figurant dans votre Entente d'utilisation. Cependant, si vous ne vous prévalez pas entièrement de ce privilège de remboursement anticipé au cours d'une année, vous ne pouvez reporter prospectivement le pourcentage non utilisé et l'utiliser dans une autre année, et vous ne pouvez utiliser le pourcentage non utilisé pour réduire les frais pour remboursement anticipé si vous remboursez par anticipation votre tranche de prêt hypothécaire à Taux variable intégralement comme le prévoit la section 4(2)f)v) ci-après.
- iii. Majoration des versements périodiques. Vous pouvez, sur présentation d'un préavis écrit raisonnable, une fois par année pendant toute la durée (à savoir chaque période de 12 mois qui commence à la date du début de la durée et se termine à chaque anniversaire de cette date), majorer le montant de votre versement périodique de capital et d'intérêt sur une tranche de prêt hypothécaire à Taux variable, du pourcentage indiqué dans les tableaux figurant dans votre Entente d'utilisation. Cependant, si vous ne vous prévalez pas entièrement de ce privilège de remboursement anticipé au cours d'une année, vous ne pouvez reporter prospectivement le pourcentage

non utilisé et l'utiliser dans une autre année. Le nouveau montant du versement majoré devient le versement périodique de capital et d'intérêt sur cette tranche de prêt hypothécaire à Taux variable et ce montant ne peut être ultérieurement réduit;

- iv. Remboursement anticipé partiel. Vous pouvez, à tout moment, rembourser par anticipation toute partie du montant de capital impayé d'une tranche de prêt hypothécaire à Taux variable, en sus du remboursement anticipé proportionnel permis par la section 4(2)f)ii) ci-dessus, en payant une indemnité de trois mois d'intérêt sur le montant du remboursement anticipé, à votre taux d'intérêt en vigueur. Tout pourcentage non utilisé du privilège de remboursement anticipé prévu à la section 4(2)f)ii) sera affecté à la réduction du montant de capital sur lequel l'intérêt est calculé pour déterminer l'indemnité de trois mois d'intérêt. Pour estimer l'indemnité de trois mois d'intérêt sur un remboursement anticipé partiel, vous devez multiplier le montant de capital que vous souhaitez rembourser par anticipation (déduction faite de tout montant du privilège de remboursement anticipé non utilisé) par votre taux d'intérêt variable en vigueur, puis diviser le produit par quatre. Par exemple, si vous souhaitez rembourser par anticipation 85 000 \$, que vous disposez de 10 000 \$ de privilège de remboursement anticipé et que votre taux d'intérêt variable actuel est de 5 %, vous devez multiplier 75 000 \$ par 5 %, puis diviser le produit par 4 ($75\,000 \$ \times 5 \% \div 4 = 937,50 \$$). Dans cet exemple, l'indemnité d'intérêt de trois mois est estimée à 937,50 \$.
- v. Remboursement anticipé intégral. Vous pouvez, à tout moment, rembourser par anticipation intégralement le solde du montant de capital d'une tranche de prêt hypothécaire à Taux variable en payant une indemnité de trois mois d'intérêt sur le montant du remboursement anticipé, à votre taux d'intérêt en vigueur. Vous ne pouvez utiliser aucune portion du privilège de remboursement anticipé prévu à la section 4(2)f)ii) ci-dessus qui n'est pas utilisée au moment en cause pour réduire le montant sur lequel vous devez verser l'indemnité de trois mois d'intérêt aux termes du présent paragraphe. Pour estimer l'indemnité de trois mois d'intérêt sur un remboursement anticipé intégral, vous devez multiplier le montant de capital que vous souhaitez rembourser par anticipation par votre taux d'intérêt variable en vigueur, puis diviser le produit par quatre. Par exemple, si vous souhaitez rembourser par anticipation 85 000 \$ et que votre taux d'intérêt variable actuel est de 5 %, vous devez multiplier 85 000 \$ par 5 %, puis diviser le produit par 4 ($85\,000 \$ \times 5 \% \div 4 = 1\,062,50 \$$). Dans cet exemple, l'indemnité d'intérêt de trois mois est estimée à 1 062,50 \$.

Veillez visiter notre site Web (au www.banquemanuvie.ca) où vous pourrez utiliser notre calculateur de remboursement anticipé de prêt hypothécaire pour estimer les frais pour

remboursement anticipé et vérifier nos taux d'intérêt hypothécaires en vigueur. Vous pouvez également communiquer avec un de nos représentants au Service à la clientèle sans frais (au 1 877 765-2265) durant nos heures d'affaires régulières nos représentants seront heureux de vous exposer vos options de remboursement anticipé et de vous fournir toute l'information pertinente à ce sujet.

- g. **Conversion en tranche de prêt hypothécaire à taux fixe.** À tout moment avant l'échéance de la durée et sans pénalité, vous pouvez convertir une tranche de prêt hypothécaire à Taux variable en une tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe d'une durée au moins aussi longue que la durée restante de la tranche de prêt hypothécaire à Taux variable faisant l'objet de la conversion.
3. **Vos tranches de prêt hypothécaire à Taux fixe.** Vous pouvez choisir d'établir une ou plusieurs tranches de prêt hypothécaire à Taux fixe; étant entendu que vous ne pouvez disposer de plus de cinq tranches de prêt hypothécaire ouvertes en même temps. Vous ne pouvez diviser une tranche de prêt hypothécaire fermé existante en une ou plusieurs nouvelles tranches de prêt hypothécaire avant le renouvellement de la tranche de prêt hypothécaire fermé en question; vous devez d'abord fermer la tranche de prêt hypothécaire existante selon les modalités et conditions énoncées dans l'Entente d'utilisation (y compris le paiement des frais pour remboursement anticipé applicables associés à la fermeture de la tranche de prêt hypothécaire existante). Les modalités suivantes s'appliquent à une tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe :
- a. **Taux d'intérêt.** Nous établissons à notre gré, au moment de l'établissement d'une tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe, le taux d'intérêt applicable au solde du capital de cette tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe. Ce taux est indiqué dans l'Entente d'utilisation. Le taux d'intérêt est exprimé sous la forme d'un pourcentage nominal annuel et il est calculé mensuellement et composé semestriellement, à terme échu. L'intérêt est calculé, à terme échu, au même intervalle que celui du versement périodique que vous avez choisi à l'égard d'une tranche de prêt hypothécaire. L'intérêt est payable à l'intervalle que vous avez fixé au moment de l'établissement d'une tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe, à terme échu, et est indiqué dans l'Entente d'utilisation; Nous calculons les intérêts quotidiennement sur la base d'une année de 365 jours, qui comprend le 29 février dans le cas d'une année bissextile. Ainsi, le taux d'intérêt annuel que nous appliquons pendant une année qui comprend le 29 février est égal au taux d'intérêt annuel variable en vigueur chaque jour de cette année multiplié par 366 et divisé par 365.
- b. **Période d'amortissement.** Il s'agit de la période nécessaire au remboursement intégral d'une tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe, compte tenu des versements périodiques et du taux d'intérêt applicable prévus dans l'Entente d'utilisation. La période d'amortissement applicable à chaque tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe est indiquée dans l'Entente d'utilisation;

c. Versements.

- i. Tous les versements périodiques sur vos tranches de prêt hypothécaire seront prélevés sur votre Compte bancaire, à moins que vous ne nous ayez donné instruction de prélever cette somme sur un autre compte bancaire au moyen d'une entente de prélèvements automatiques dûment signée par vous. Les versements périodiques applicables à vos tranches de prêt hypothécaire à Taux fixe sont indiqués dans les tableaux figurant dans votre Entente d'utilisation;
- ii. Nous affecterons d'abord chaque versement de capital et d'intérêt au paiement intégral ou partiel des intérêts payables au titre d'une tranche de prêt hypothécaire. Nous affecterons ensuite le solde au remboursement total ou partiel du capital.

d. Remboursement anticipé – tranche à taux fixe. Si vous avez choisi un prêt ouvert pour une tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe, tel qu'il est indiqué dans votre Entente d'utilisation, vous pouvez à tout moment, sans avoir à payer de frais pour remboursement anticipé, rembourser par anticipation, en totalité ou en partie, le montant du capital impayé de cette tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe ou majorer vos versements périodiques une fois chaque année pendant la durée (en conformité avec les modalités énoncées à la section 4(3)d)iii) ci-dessous) du pourcentage prévu dans les tableaux figurant dans votre Entente d'utilisation.

Si vous avez choisi un prêt fermé pour une tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe, tel qu'il est indiqué dans votre Entente d'utilisation, vous ne pouvez faire de remboursements anticipés que selon les modalités suivantes :

- i. Généralités. Vous ne pouvez faire de remboursement anticipé si vous êtes en défaut, à moins que nous convenions par écrit d'accepter ce remboursement anticipé. De plus, même si vous faites un remboursement anticipé proportionnel aux termes de la section 4(3)d)ii) ci-après ou un remboursement anticipé partiel conformément à la section 4(3)d)iv) ci-après, vous devez quand même continuer de faire tous les versements périodiques de capital et d'intérêt.
- ii. Remboursements anticipés proportionnels. Chaque année pendant la durée (à savoir chaque période de 12 mois qui commence à la date du début de la durée et se termine à chaque anniversaire de cette date), vous pouvez faire des remboursements anticipés qui, au total, représentent le pourcentage du montant de capital initial de la tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe indiqué dans les tableaux figurant dans votre Entente d'utilisation. Cependant, si vous ne vous prévalez pas entièrement de ce privilège de remboursement anticipé au cours d'une année, vous ne pouvez reporter prospectivement le pourcentage non utilisé et l'utiliser dans une autre année, et vous ne pouvez utiliser le pourcentage non utilisé pour réduire les frais pour remboursement anticipé si vous remboursez par anticipation

vos tranches de prêt hypothécaire à Taux fixe intégralement comme le prévoit la section 4(3)d)v) ci-après.

- iii. Majoration des versements périodiques. Vous pouvez, sur présentation d'un préavis écrit raisonnable, une fois par année pendant toute la durée (à savoir chaque période de 12 mois qui commence à la date du début de la durée et se termine à chaque anniversaire de cette date), majorer le montant de votre versement périodique de capital et d'intérêt sur une tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe, du pourcentage indiqué dans les tableaux figurant dans votre Entente d'utilisation. Cependant, si vous ne vous prévalez pas entièrement de ce privilège de remboursement anticipé au cours d'une année, vous ne pouvez reporter prospectivement le pourcentage non utilisé et l'utiliser dans une autre année. Le nouveau montant du versement majoré devient le versement périodique de capital et d'intérêt sur cette tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe et ce montant ne peut être ultérieurement réduit;
- iv. Remboursement anticipé partiel. Vous pouvez, à tout moment, rembourser par anticipation toute partie du montant de capital impayé d'une tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe, en sus du remboursement anticipé proportionnel permis par la section 4(3)d)ii) ci-dessus, en payant le plus élevé des montants suivants :
 - une indemnité de trois mois d'intérêt sur le montant du remboursement anticipé, à votre taux d'intérêt en vigueur;
 - le « montant du différentiel de taux d'intérêt », soit la différence entre les deux montants suivants, dont chacun est calculé depuis la date du remboursement anticipé jusqu'à la fin de la durée de la tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe :
 - tout l'intérêt que vous auriez payé sur la tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe à votre taux d'intérêt en vigueur;
 - tout l'intérêt que vous devriez payer sur la tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe au taux que nous exigeons à la date du remboursement anticipé pour un prêt hypothécaire fermé à taux fixe dont la durée correspond au plus près au reste de la durée de votre tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe.

Tout pourcentage non utilisé du privilège de remboursement anticipé prévu à la section 4(3)d)ii) sera affecté à la réduction du montant de capital sur lequel l'intérêt est calculé pour déterminer ces montants.

Vous devez utiliser les formules suivantes pour estimer les frais pour remboursement anticipé si vous désirez rembourser par anticipation une partie du montant de capital d'une tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe :

- Pour estimer l'indemnité de trois mois d'intérêt sur un remboursement anticipé partiel, vous devez multiplier le montant de capital que vous souhaitez rembourser par anticipation (déduction faite de tout montant du privilège de remboursement anticipé non utilisé) par votre taux d'intérêt fixe en vigueur, puis diviser le produit par quatre. Par exemple, si vous souhaitez rembourser par anticipation 85 000 \$, que vous disposez de 10 000 \$ de privilège de remboursement anticipé et que votre taux d'intérêt fixe actuel est de 5 %, vous devez multiplier 75 000 \$ par 5 %, puis diviser le produit par 4 ($75\,000 \$ \times 5 \% \div 4 = 937,50 \$$). Dans cet exemple, l'indemnité d'intérêt de trois mois est estimée à 937,50 \$;
- Pour estimer le montant du différentiel de taux d'intérêt sur un remboursement anticipé partiel, vous devez déterminer le nombre de mois restant dans la durée actuelle de la tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe que vous désirez rembourser par anticipation, arrondi au mois entier supérieur le plus près, depuis la date du remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance de la tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe. Vous devrez obtenir de nous le taux d'intérêt en vigueur que nous exigeons pour un nouveau prêt hypothécaire à taux fixe dont la durée correspond le plus près au reste de la durée de votre tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe que vous désirez rembourser par anticipation. (Si le taux d'intérêt en vigueur est plus élevé que votre taux d'intérêt fixe, le différentiel de taux d'intérêt ne s'appliquera pas.) Vous devez ensuite multiplier le montant de capital que vous souhaitez rembourser par anticipation (déduction faite de tout montant du privilège de remboursement anticipé non utilisé) par la différence entre les deux taux d'intérêt. Le produit doit alors être multiplié par le nombre de mois de la durée restant à courir et divisé par douze. Par exemple, si vous souhaitez rembourser par anticipation 85 000 \$, que vous disposez de 10 000 \$ de privilège de remboursement anticipé, qu'il reste 36 mois de la durée à courir, que votre taux d'intérêt fixe est de 5 %, et que le taux d'intérêt en vigueur est de 4,50 %, vous devez multiplier 75 000 \$ par 0,50 %, multiplier ce produit par 36, puis diviser le résultat par 12 ($75\,000 \$ \times 0,50 \% \times 36 \div 12 = 1\,125 \$$). Dans cet exemple, l'indemnité d'intérêt de trois mois est estimée à 1 125 \$.

v. Remboursement anticipé intégral. Vous pouvez, à tout moment, rembourser par anticipation intégralement le solde du montant de capital d'une tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe, en payant le plus élevé des montants suivants :

- une indemnité de trois mois d'intérêt sur le montant du remboursement anticipé, à votre taux d'intérêt en vigueur;
- le « montant du différentiel de taux d'intérêt », soit la différence entre les deux montants suivants, dont chacun est calculé depuis la date du remboursement

anticipé jusqu'à la fin de la durée de la tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe :

- tout l'intérêt que vous auriez payé sur la tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe à votre taux d'intérêt en vigueur;
- tout l'intérêt que vous devriez payer sur la tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe au taux que nous exigeons à la date du remboursement anticipé pour un prêt hypothécaire fermé à taux fixe dont la durée correspond le plus près au reste de la durée de votre tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe.

Vous ne pouvez utiliser aucune portion du privilège de remboursement anticipé prévu à la section 4(3)d)ii ci-dessus qui n'est pas utilisée au moment en cause pour réduire le montant de capital sur lequel l'intérêt est calculé pour déterminer l'un ou l'autre des deux montants susmentionnés. Vous devez utiliser les formules suivantes pour estimer les frais pour remboursement anticipé si vous désirez rembourser par anticipation intégralement le montant de capital d'une tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe :

- Pour estimer l'indemnité de trois mois d'intérêt sur un remboursement anticipé intégral, vous devez multiplier le montant de capital que vous souhaitez rembourser par anticipation par votre taux d'intérêt fixe en vigueur, puis diviser le produit par quatre. Par exemple, si vous souhaitez rembourser par anticipation 85 000 \$ et que votre taux d'intérêt fixe est de 5 %, vous devez multiplier 85 000 \$ par 5 %, puis diviser le produit par 4 ($85\,000 \$ \times 5 \% \div 4 = 1\,062,50 \$$). Dans cet exemple, l'indemnité d'intérêt de trois mois est estimée à 1 062,50 \$;
- Pour estimer le montant du différentiel de taux d'intérêt sur un remboursement anticipé intégral, vous devez déterminer le nombre de mois restant dans la durée actuelle de la tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe que vous désirez rembourser par anticipation, arrondi au mois entier supérieur le plus près, depuis la date du remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance de la tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe. Vous devrez obtenir de nous le taux d'intérêt en vigueur que nous exigeons pour un nouveau prêt hypothécaire à taux fixe dont la durée correspond le plus près au reste de la durée de votre tranche de prêt hypothécaire à Taux fixe que vous désirez rembourser par anticipation. (Si le taux d'intérêt en vigueur est plus élevé que votre taux d'intérêt fixe, le différentiel de taux d'intérêt ne s'appliquera pas.) Vous devez ensuite multiplier le montant de capital que vous souhaitez rembourser par anticipation par la différence entre les deux taux d'intérêt. Le produit doit alors être multiplié par le nombre de mois de la durée restant à courir et divisé par douze. Par exemple, si vous souhaitez rembourser par anticipation 85 000 \$, qu'il reste 36 mois de la durée à courir, que votre taux d'intérêt fixe est de 5 %, et que le taux d'intérêt en vigueur est de 4,50 %, vous devez multiplier

85 000 \$ par 0,50 %, multiplier ce produit par 36, puis diviser le résultat par 12 ($85\,000 \$ \times 0,50 \% \times 36 \div 12 = 1\,275 \$$). Dans cet exemple, l'indemnité d'intérêt de trois mois est estimée à 1 275 \$. Veuillez visiter notre site Web (au www.banquemanuvie.ca) où vous pourrez utiliser notre calculateur de remboursement anticipé de prêt hypothécaire pour estimer les frais pour remboursement anticipé et vérifier nos taux d'intérêt hypothécaires en vigueur. Vous pouvez également communiquer avec un de nos représentants au Service à la clientèle sans frais (au 1 877 765-2265) durant nos heures d'affaires régulières; nos représentants seront heureux de vous exposer vos options de remboursement anticipé et de vous fournir toute l'information pertinente à ce sujet.

Section 5 – Cartes Accès

1. Portée des dispositions suivantes. Les dispositions de la présente section s'appliquent lorsque nous vous émettons une carte Accès (la « carte Accès ») qui vous autorise à effectuer une opération sur votre Compte bancaire (à titre d'exemple, par l'intermédiaire d'un GAB). Toutes les autres parties des dispositions figurant dans la présente section s'appliquent à de telles opérations.

2. Protection de la carte Accès, du NIP et du mot de passe. Comme tous nos clients, vous êtes responsable de l'utilisation de la carte Accès. Vous seul, en tant que titulaire du Compte bancaire au nom duquel la carte Accès a été émise, pouvez l'utiliser. Vous ne divulguez à personne votre numéro d'identification personnel (le « NIP ») ou votre mot de passe et vous vous engagez à prendre des mesures raisonnables pour que, en cas de vol ou de perte de la carte Accès, la personne qui la trouvera ou le voleur ne découvrira pas le NIP ou le mot de passe.

3. Flash *Interac*^{MD}

- La fonction Flash *Interac*^{MD} sera activée lorsque vous entrerez votre NIP pour un achat par carte de débit à un point de vente ou pour une opération à un guichet automatique bancaire.
- Pour connaître les montants maximums s'appliquant aux opérations Flash *Interac*^{MD}, veuillez vous reporter au document d'information qui accompagnait votre carte Accès ou communiquez avec la Banque Manuvie. Si le montant de votre achat dépasse la limite fixée pour les opérations sans contact, on vous demandera d'insérer votre carte et d'entrer votre NIP. Une fois la transaction acceptée, votre limite sera réinitialisée et vous pourrez continuer à utiliser Flash *Interac*^{MD}.
- Vous pouvez faire désactiver la fonction Flash *Interac*^{MD} liée à votre carte Accès. Pour ce faire, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de la Banque Manuvie au 1 888 765-2265.

4. Vérification des opérations. Toute opération effectuée au moyen de la carte Accès, du NIP ou du mot de passe n'est complète que lorsque nous l'avons vérifiée et traitée

conformément à nos pratiques bancaires habituelles, indépendamment de tout reçu émis lors de l'opération. Vous vérifierez chaque opération dès réception de votre relevé de compte et vous nous aviserez par écrit dans les 30 jours de toute erreur, de toute irrégularité ou de toute omission.

- 5. Nos responsabilités.** Nous ne faisons aucune déclaration et ne donnons aucune garantie quant au fonctionnement de l'équipement ou du système bancaire électronique, et nous ne sommes pas responsables en cas de panne ou de défectuosité de l'équipement ou du système.
- 6. Vos responsabilités.** Il est entendu que vous êtes responsable de toute utilisation autorisée de votre carte Accès et des erreurs commises en utilisant votre carte Accès. Vous comprenez que vous êtes également responsable de toute utilisation non autorisée de votre carte Accès à laquelle vous auriez participé. Vous serez présumé avoir participé à l'utilisation non autorisée de votre carte Accès dans les cas suivants :
- a. vous avez omis de nous aviser dès que vous en avez eu connaissance de la perte, du vol ou du mauvais usage de votre carte Accès, ou de la possibilité que votre NIP soit connu d'une autre personne;
 - b. vous avez conservé une inscription mal camouflée de votre NIP ou de votre mot de passe, notamment sur votre carte Accès ou à proximité de votre carte Accès ou de toute manière qui permet de l'associer à votre carte Accès;
 - c. vous avez divulgué volontairement votre NIP ou votre mot de passe, notamment à quelqu'un qui se prétend votre employé ou votre représentant, ou vous avez choisi un mot de passe facile à deviner, tel que votre nom, votre numéro de téléphone, votre date de naissance, votre adresse, votre numéro d'assurance sociale ou une série de chiffres comme « 1234 ».

Vous convenez d'adopter des pratiques sécuritaires lorsque vous utiliserez votre carte Accès pour accéder aux services de carte de débit. Vous vous engagez, notamment, à respecter toutes les mesures de sécurité recommandées par votre fournisseur de services en ce qui concerne la nécessité d'utiliser une technologie de chiffrement, un logiciel de détection des virus, un pare-feu, un anti-logiciel espion ou tout outil de protection semblable permettant de préserver la sécurité de la carte Accès.

- 7. Cartes Accès perdues ou volées.** Vous nous signalerez immédiatement, par téléphone ou par écrit, la perte, le vol ou toute utilisation non autorisée de la carte Accès, de votre NIP ou de votre mot de passe. Vous communiquerez avec nous en composant le 1 877 765-2265 ou en nous écrivant à l'adresse suivante : 500 King Street North, 500 M-A, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.
- 8. Limites et frais.** Nous pouvons, à tout moment et sans modifier l'Entente d'utilisation, limiter la fréquence ou le montant des retraits, imposer des frais d'utilisation des cartes Accès ou des frais d'opération ou modifier notre politique à ces égards, et

vous nous autorisez à porter ces frais au débit de votre Compte. Vous acceptez aussi de payer les frais d'opération imputés par une autre institution financière à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada et nous pouvons porter ces frais au débit de votre Compte sans préavis pour l'utilisation de la carte Accès au guichet automatique bancaire d'une autre institution financière. Vous devez communiquer avec les autres institutions financières pour connaître les frais applicables, s'il y a lieu, aux opérations effectuées à leur GAB.

9. Résiliation. La carte Accès est notre propriété et nous pouvons révoquer, limiter ou suspendre son utilisation ou encore émettre une nouvelle carte Accès à tout moment. Nous pouvons automatiquement et à tout moment retirer la carte Accès à un terminal. Vous pouvez nous indiquer que vous ne désirez plus utiliser la carte Accès en nous en avisant par écrit et en nous retournant la carte Accès coupée en deux. Les opérations traitées avant que nous ayons reçu l'avis d'annulation et la carte Accès seront visées par la présente Entente

10. Règlement des différends. En cas de problème touchant une opération effectuée à l'aide d'une carte Accès (sauf en ce qui a trait aux biens ou services que vous avez acquis), vous devez d'abord tenter de régler le différend avec nous. Voir à ce sujet la section 7 « Marche à suivre pour formuler une plainte » ci-après. Vous devez résoudre tout différend concernant les biens et les services dont le prix a été acquitté à l'aide de la carte Accès directement avec le fournisseur de ces biens et services.

Section 6 – Déclaration Relative Aux Renseignements Personnels

Dans la présente déclaration, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient au(x) demandeur(s) et à tout codemandeur qui est(ont) le(s) titulaire(s) du compte. Les termes « nous », « notre », « nos » et « la Banque » désignent la Banque Manuvie du Canada et ses sociétés affiliées.

Pourquoi recueillons-nous, utilisons-nous et divulguons-nous vos renseignements personnels?

Afin d'établir et de gérer notre relation avec vous, de vous fournir des produits et services, d'administrer nos activités et de nous conformer aux exigences des lois et des règlements.

En signant la demande, vous consentez à ce que nous recueillions, utilisions et communiquions vos renseignements personnels, tel qu'il est indiqué dans la présente Déclaration relative aux renseignements personnels. Toute modification au consentement doit faire l'objet d'une entente écrite avec la Banque.

Quels renseignements personnels recueillons-nous?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels précis à votre sujet, notamment :

- des renseignements permettant d'établir votre identité, comme votre nom, votre adresse, vos numéros de téléphone, votre adresse de courriel, votre date de naissance, votre numéro de permis de conduire, votre emploi, votre numéro de passeport ou votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- des renseignements financiers, des rapports d'enquête, des rapports d'évaluation du crédit ou des rapports de solvabilité;
- des renseignements sur la façon dont vous utilisez nos produits et services, ainsi que des renseignements sur vos préférences, caractéristiques démographiques et champs d'intérêt;
- d'autres renseignements personnels dont nous pouvons avoir besoin pour gérer vos produits ou services et la relation que nous entretenons avec vous.

Nous utilisons des moyens honnêtes et licites pour recueillir des renseignements personnels à votre sujet.

Où recueillons-nous des renseignements personnels à votre sujet?

- les demandes et formulaires que vous avez remplis;
- d'autres interactions entre vous et la Banque;
- d'autres sources, notamment :
 - votre conseiller ou vos représentants autorisés;
 - des tiers avec lesquels nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de vos produits ou services maintenant et dans l'avenir;
 - des sources publiques, comme les organismes gouvernementaux, les agences d'évaluation du crédit et les sites Internet;
 - d'autres institutions financières et votre employeur

À quelles fins utilisons-nous vos renseignements personnels?

Nous utilisons vos renseignements personnels aux fins suivantes :

- administrer adéquatement les produits et services que nous vous fournissons et gérer notre relation avec vous;
- confirmer votre identité et vérifier l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez;
- évaluer votre demande de souscription et déterminer les produits qui vous conviennent;
- respecter les exigences légales et réglementaires;
- assurer l'exactitude et l'intégrité du système d'enregistrement du crédit;
- en apprendre davantage sur vous et sur la manière dont vous préférez faire affaire avec nous;
- analyser les données afin de prendre de meilleures décisions et de mieux comprendre nos clients, ce qui nous permettra d'améliorer les produits et services que nous fournissons;
- déterminer votre admissibilité à d'autres produits et services, qui sont offerts par nous, nos sociétés affiliées ou des tiers sélectionnés, et qui sont susceptibles de vous intéresser, et vous fournir des précisions sur ces produits et services. Ces autres produits et services pourraient comprendre des valeurs mobilières, des produits d'assurance, des produits de prêt, de placement et de crédit, et des programmes de récompenses.

- mener des audits et des enquêtes, et vous protéger contre la fraude;
- automatiser le traitement pour nous aider à prendre des décisions concernant vos interactions avec nous, comme les demandes, les approbations ou les refus.

À qui communiquons-nous vos renseignements personnels?

- aux personnes, institutions financières et autres parties avec lesquelles nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de votre compte maintenant et dans l'avenir;
- aux employés, agents et représentants autorisés;
- à votre conseiller et à ses employés, et à toute agence qui a signé une entente avec nous et qui dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller et ses employés;
- à toute personne ou à toute organisation à qui vous avez donné votre consentement;
- à d'autres institutions qui vous ont accordé du crédit, aux agences d'évaluation du crédit et aux personnes autorisées à recueillir des renseignements personnels au sujet de vos antécédents en matière de crédit ou de finances;
- aux personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels;
- aux fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services (par exemple, des services de traitement des données, de programmation, de stockage des données, d'étude de marché, d'impression, de distribution et d'enquête).

Les personnes, organisations et fournisseurs de services susmentionnés se trouvent au Canada et dans des territoires à l'étranger.

Par conséquent, vos renseignements personnels peuvent faire l'objet de transferts interprovinciaux ou transfrontaliers afin de vous fournir des services et sont ainsi soumis aux lois de ces territoires.

Lorsque nous transmettons des renseignements personnels à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils les protègent de façon conforme à nos politiques et pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

Retrait de votre consentement

Vous pouvez retirer votre consentement à notre utilisation de vos renseignements personnels à certaines fins, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles.

À moins que les lois fédérales ou provinciales ne vous en donnent le droit, vous ne pouvez pas nous retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation, à la conservation ou à la communication des renseignements personnels dont nous avons besoin pour établir ou administrer le compte. Si vous le faites, il se peut que le compte ne puisse pas être établi et nous pourrions considérer le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation de celui-ci.

Si vous souhaitez retirer votre consentement, appelez le Centre de service à la clientèle de la Banque au 1 877 765-2265 ou écrivez au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-après.

Exactitude et accès

Vous nous informerez de tout changement apporté à vos coordonnées. Si vos renseignements personnels ont changé ou si vous devez corriger des inexactitudes dans vos renseignements personnels dans nos dossiers.

Vous avez le droit de consulter les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, d'en vérifier l'exactitude et au besoin d'y faire apporter les corrections appropriées. Les demandes dans ce sens peuvent être envoyées au **Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, P. O. Box 1602, Del Stn 500-4-A, Waterloo (Ontario) N2J 4C6** ou à canada_privacy@manulife.ca.

Pour en savoir plus, consultez la politique de protection des renseignements personnels de la Banque Manuvie. Veuillez noter qu'il est impossible de garantir la protection des communications par courriel. Ne nous envoyez pas de renseignements de nature confidentielle par courriel.

Section 7 – Marche À Suivre Pour Formuler Une Plainte

Pour que vos questions ou préoccupations soient traitées le plus rapidement possible, veuillez suivre les étapes suivantes :

1. Communiquez d'abord avec la personne-ressource

La plupart des problèmes peuvent être résolus rapidement et facilement en communiquant avec votre conseiller ou avec notre Centre de service à la clientèle.

Appelez-nous au 1 877 765-2265

Envoyez-nous un courriel à l'adresse banque_manuvie@manuvie.com

2. Communiquez avec la direction

Si vous n'êtes pas entièrement satisfait de la réponse fournie par le membre de notre personnel, demandez à parler au directeur du service.

3. Demandez un examen plus approfondi

Si votre plainte n'est pas résolue dans les 14 jours dès la première étape, elle sera acheminée à l'équipe Priorité client ou encore, si la réponse du directeur ne vous satisfait pas, vous pouvez transmettre votre plainte à l'équipe Priorité client, qui l'examinera de nouveau.

Appelez-nous au numéro sans frais 1 855 891-8671

Envoyez-nous un courriel à l'adresse plaintes_des_clients@manuvie.ca

Envoyez-nous une télécopie au 1 888 259-6351

Notre réponse : une fois l'examen terminé, vous recevrez une réponse écrite expliquant les raisons de la décision, sauf s'il s'agit d'un problème qui peut être résolu facilement et à votre satisfaction par téléphone.

4. Vous n'êtes toujours pas satisfait?

Si l'équipe Priorité client n'est pas en mesure de résoudre le problème à votre satisfaction, veuillez écrire au Bureau de règlement des différends avec les clients (BRDC) :

Bureau de règlement des différends avec les clients
Banque Manuvie du Canada et Société de fiducie Manuvie

500, rue King Nord
C. P. 1602, Succ. Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

Vous pouvez également nous envoyer un courriel à l'adresse ClientDisputeResolutionOffice@manulife.ca.

Le BRDC s'efforce de régler chaque plainte dans les meilleurs délais. Toutefois, si ce délai dépasse 56 jours à compter de la date à laquelle vous avez déposé votre plainte à la première étape du processus, vous avez la possibilité d'exercer un recours externe (consultez l'étape 5 ci-après). Au terme de la résolution de votre plainte par le BRDC, vous recevrez une réponse écrite.

5. Recours externe

Si, après avoir franchi toutes ces étapes, notre réponse ne vous procure pas entière satisfaction et vous désirez poursuivre votre démarche, ou si votre plainte n'est pas résolue dans les 56 jours suivant son dépôt lors de la première étape, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI).

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse de notre agent de règlement des différends avec les clients, vous pouvez vous adresser aux organismes suivants :

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) fait partie du Réseau de conciliation du secteur financier (RCSF), dispositif national de règlement des différends destiné aux consommateurs de services financiers. L'OSBI traite les plaintes relatives aux produits et services bancaires et d'investissement qui n'ont pas été résolues au moyen de la procédure de règlement des plaintes de la société. Numéro sans frais : 1 888 451-4519 ou, à Toronto, 416 287-2877.

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) supervise les institutions financières sous réglementation fédérale afin de s'assurer qu'elles appliquent les mesures fédérales en matière de protection des consommateurs. Si vous avez une plainte en vertu d'une disposition touchant les consommateurs, vous pouvez écrire à l'ACFC, à l'adresse suivante :

Agence de la consommation en matière financière du Canada Édifice
Entreprise, 6^e étage
427, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Téléphone : 1 866 461-3222

Site Web :

<https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html>

Section 8 – Dispositions Diverses

- 1. Plus d'un signataire.** Le terme « vous » tel qu'il est employé dans l'Entente d'utilisation, vous inclut et inclut toute autre personne ayant signé cette entente, sauf indication contraire dans l'Entente d'utilisation. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'une obligation aux termes de l'Entente d'utilisation, leur responsabilité est solidaire.
- 2. Déductions.** Vous devez effectuer tous les versements aux termes de l'Entente d'utilisation, sans dédommagement, indemnité, demande reconventionnelle ou autre déduction.
- 3. Cession.** Vous ne pouvez pas céder, transférer ou disposer autrement des avantages afférents à l'Entente d'utilisation, en totalité ou en partie, sans notre consentement écrit préalable. Nous nous réservons le droit de ne pas accorder un tel consentement. Nous pouvons, à tout moment, sans votre consentement et sans préavis, céder, transférer ou autrement disposer de votre Compte, y compris une tranche de prêt hypothécaire, et/ou de l'Entente d'utilisation, en totalité ou en partie, y compris le droit de recevoir la totalité ou une partie de tout montant que vous nous devez au titre de l'Entente d'utilisation. Nous pouvons, à tout moment, sans votre consentement et sans préavis, impartir l'une de nos obligations prévues à l'Entente d'utilisation, tout en assumant la responsabilité de son exécution (sauf si les dispositions des présentes le prévoient autrement).
- 4. Emprunt pour investir.** Si vous utilisez votre Compte à des fins d'investissement, vous reconnaissez que le fait d'emprunter pour investir n'est peut-être pas approprié pour vous. Vous devez être pleinement conscient des risques et avantages associés à faire des emprunts à des fins de placement car les pertes et les gains en résultant peuvent être amplifiés. Les candidats idéaux sont ceux prêts à investir à long terme et qui ne sont pas réfractaires au risque accru. Vous devez être conscient que cette stratégie peut comporter un risque élevé car vous pourriez être requis de faire un paiement sans égard aux résultats de votre investissement. La valeur de votre investissement variera et n'est pas garantie, toutefois vous devrez respecter votre emprunt et vos obligations fiscales. Nous agissons uniquement à titre de prêteur et de gestionnaire de prêt et ne fournissons aucun conseil de quelque nature en matière d'investissement.
- 5. Frais d'assurance prêt hypothécaire.** En ce qui a trait à toute assurance prêt hypothécaire de la SCHL que nous pouvons obtenir, vous convenez de ce qui suit : L'emprunteur et la caution (ou les emprunteurs et les cautions) ne peuvent en aucun cas interpréter l'octroi du prêt hypothécaire et de toute partie du prêt, l'approbation d'une assurance émise par l'assureur pertinent ni la préautorisation du Compte de prêt hypothécaire par l'assureur pertinent comme une confirmation de la valeur ou de l'état de la propriété en cause, que les évaluations ou les inspections aient été faites ou non par l'assureur pertinent ou pour son compte; l'emprunteur et la caution (ou les emprunteurs et les cautions) ne

peuvent non plus les interpréter comme étant une confirmation de leur capacité à rembourser le Compte de prêt hypothécaire.

Par la présente, vous et la caution consentez à ce que i) tous les renseignements que vous et la caution avez fournis vous concernant et concernant la caution et se rapportant à l'approbation du Compte de prêt hypothécaire, en totalité ou en partie, notamment les renseignements que nous obtenons d'une agence d'évaluation du crédit (bureau de crédit), soient mis à la disposition de l'assureur pertinent et à ce que celui-ci les utilise à toutes fins relatives à la souscription d'une assurance prêt hypothécaire; et You and any guarantor consent and agree that (i) all ii) l'assureur pertinent puisse lui-même obtenir des renseignements vous concernant et concernant la caution d'une agence d'évaluation du crédit à ces mêmes fins, ce qui ne sera considéré que comme une vérification de références (soft hit) sans incidence sur votre notation de crédit. Les renseignements conservés par l'assureur pertinent à cet égard sont assujettis à la législation applicable régissant la protection des renseignements personnels.

- 6. Renseignements du bureau de crédit.** Vous convenez qu'aux fins de notre examen périodique de votre Compte et de votre situation financière, nous pouvons obtenir des renseignements du bureau de crédit à votre sujet et au sujet de quelque caution. Une telle demande est considérée comme une vérification de références sans incidence sur votre notation de crédit ou celle de la caution.
- 7. Avis.** Tout avis, notamment un avis de modification, une réclamation ou une autre communication, dont il est question dans l'Entente d'utilisation, peut vous être remis en mains propres, par messenger, par courrier affranchi ordinaire, par courrier recommandé ou par courrier certifié; et peut être joint à un relevé mensuel ou transmis par courriel ou un autre moyen de communication électronique que nous avons conjointement convenu d'utiliser, et ce, à destination de la dernière adresse connue figurant dans nos dossiers. Vous avez reconnu que vous serez réputé avoir reçu l'information le jour de sa livraison, si celle-ci est remise en mains propres ou par messenger, ou le cinquième jour ouvrable suivant l'envoi par courrier affranchi ordinaire, recommandé ou certifié, le jour et l'heure précisés sur notre télécopieur, si l'information est transmise par télécopieur, et le jour inscrit dans notre serveur si l'information est transmise par courriel, et ce, même si vous n'avez pas réellement reçu l'information. En cas de grève postale le jour de la mise à la poste ou avant la fin du cinquième jour ouvrable suivant la mise à la poste, l'avis mis à la poste n'est pas réputé être reçu avant sa livraison. Un avis ou toute autre communication qui doit vous être adressé par écrit conformément aux modalités de l'Entente d'utilisation peut être transmis par voie d'un moyen de communication électronique ou tout autre moyen documenté. Une communication qui est considérée comme ayant été livrée à une date qui ne tombe pas un jour ouvrable sera réputée avoir été livrée

le jour ouvrable suivant. Une communication qui est considérée comme ayant été livrée à une date donnée sera réputée avoir été reçue ce jour-là, même si vous ne l'avez pas réellement reçue. Notre défaut de vous transmettre quelque avis ou communication, notamment l'envoi d'un relevé d'un Compte, ne saurait en aucun cas vous dégager de vos obligations.

- 8. Divisibilité.** L'éventuelle invalidité, illégalité ou caractère non exécutoire d'une disposition de l'Entente d'utilisation n'affectera aucunement la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des autres dispositions de l'Entente d'utilisation.
- 9. Modification.** Sauf dans la mesure prévue à la section 2(13) (b) (Frais de service), nous pouvons, à tout moment et sans préavis, modifier les dispositions de l'Entente d'utilisation, sauf que nous ne pouvons pas modifier un taux d'intérêt (autre que le Taux préférentiel de Banque Manuvie du Canada), ni le montant d'un versement sur le Compte de prêt hypothécaire sans votre consentement. Si vous utilisez votre compte Sélect Banque Manuvie ou si votre compte Sélect Banque Manuvie demeure ouvert après une modification, cela signifie que vous avez accepté toute modification apportée aux présentes dispositions générales.
- 10. Délais.** Les délais précisés dans l'Entente d'utilisation sont de rigueur.
- 11. Renonciation.** Une renonciation à l'un de nos droits au titre de l'Entente d'utilisation ne sera valide que si elle est spécifique et constatée par écrit. Un retard de notre part dans l'exercice d'un droit, ou encore le défaut d'exercer un droit, ne constitue pas une renonciation à ce droit. Le fait d'exercer une seule fois un droit ou de ne l'exercer que partiellement ne constitue pas une renonciation à ce droit. L'inexécution d'une disposition de l'Entente d'utilisation n'invalide pas cette disposition. Un consentement ou une approbation accordé à une occasion ne nous prive pas de notre droit de refuser d'accorder un tel consentement à une autre occasion. Le fait de renoncer à un recours contre une personne ou aux termes d'une sûreté (incluant le fait d'accorder une mainlevée ou une quittance) ne nous enlève aucun de nos autres droits. C'est le cas notamment lorsque plusieurs personnes sont tenues d'exécuter une obligation et que nous renonçons à recourir contre une ou plusieurs de ces personnes (incluant le fait d'accorder une mainlevée ou une quittance).
- 12. Maintien en vigueur.** Toutes vos obligations sont maintenues même après le remboursement des montants exigibles aux termes de l'Entente d'utilisation et après la mainlevée des sûretés.
- 13. Mesures supplémentaires.** Vous devez, sur demande et à vos frais, signer tout document ou prendre toutes mesures donnant effet à l'Entente d'utilisation.
- 14. Entente globale.** L'Entente d'utilisation constitue l'entente globale entre les parties sur les sujets sur lesquels elle porte, et remplace toute convention ou entente antérieure relative aux mêmes sujets.

- 15. Loi.** La référence à une loi en vigueur inclut la référence à cette même loi telle qu'amendée ou réadoptée, sauf disposition contraire.
- 16. Loi applicable.** L'Entente d'utilisation sera régie et interprétée selon les lois en vigueur dans la juridiction du Canada où se trouve l'immeuble garantissant votre Compte de prêt hypothécaire, incluant les lois fédérales du Canada qui y sont en vigueur. Les tribunaux de cette juridiction auront compétence sur les questions ayant trait à l'Entente d'utilisation.
- 17. Résiliation.** Vous pourrez résilier l'Entente d'utilisation à tout moment au moyen d'un avis écrit après le paiement de tous les montants exigibles au titre de votre Compte de prêt hypothécaire. Si vous êtes plusieurs et que tous les montants exigibles au titre de votre Compte de prêt hypothécaire ont été payés, chacun de vous pourra résilier l'Entente d'utilisation en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet. Malgré toute disposition contraire, l'avis ne prendra effet qu'au moment de sa réception réelle. La résiliation n'a pas d'incidence sur vos obligations avant la résiliation, ni sur nos droits afférents à ces obligations. La résiliation ne donne pas droit à un remboursement par anticipation.
- 18. Successeurs.** L'Entente d'utilisation lie et engage les héritiers, les représentants personnels ou successoraux, les successeurs et les cessionnaires de chaque partie. La référence à une partie inclut ces personnes et un mandat accordé à une personne est un mandat accordé à toutes ces personnes. Malgré ce qui précède, l'Entente d'utilisation n'engage pas un cessionnaire à moins que nous ne consentions par écrit à cette cession, ce que nous pouvons refuser de faire à notre seule appréciation.
- 19. Renseignements.** Pour obtenir des renseignements sur votre Compte Sélect Banque Manuvie, vous pouvez communiquer avec notre Centre de service à la clientèle au 1 877 765-2265 ou visiter notre site Web, à l'adresse banquemanuvie.ca.
- 20. Communications électroniques.** Vous consentez à ce que tout renseignement futur puisse être communiqué par voie électronique, dans un format pouvant être récupéré et sauvegardé.
- 21. Titres des articles.** Le contenu des articles doit être accepté, sans égard à leurs titres ou à l'interprétation donnée à ces titres.
- 22. Autres définitions.** Les termes et expressions utilisées dans l'Entente d'utilisation ont la signification suivante, sauf si l'Entente d'utilisation ou le contexte leur attribuent une signification différente.
- a. Document de crédit** signifie une entente garantissant vos obligations envers nous au titre du Compte de prêt hypothécaire;
 - b. Effet** signifie un chèque; une traite bancaire; un mandat ou une autre lettre de change; une ordonnance de paiement; un billet à ordre; une sûreté; un instrument de paiement débit, crédit ou autre; un dépôt par prélèvement automatique, un paiement par débit préautorisé; un transfert de fonds ou tout élément de dépôt ou de retrait de cette nature, y compris son équivalent électronique, ainsi que toute image ou reproduction de ce qui précède.
 - c. Jour ouvrable** signifie un jour autre que le samedi ou le dimanche, les jours fériés soit à notre principale place d'affaires au Canada ou à tout autre bureau où nous faisons affaires avec vous aux termes de l'Entente d'utilisation, les jours où nos bureaux sont fermés et ceux où le bureau de la publicité des droits n'est pas ouvert, s'il s'agit d'une opération nécessitant l'enregistrement d'un acte ou avis à un tel Bureau;
 - d. Loi** signifie une loi édictée en vertu du droit en vigueur dans votre juridiction. Une loi édictée comprend toute loi du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial, d'une municipalité, de tout autre organisme gouvernemental ou paragouvernemental, ainsi que toute obligation légale, tel un jugement ou un ordre d'un tribunal ou d'une cour;
 - e. Personne** inclut un particulier, une société de personnes, une société par actions ou toute personne morale; et
 - f. Pièce justificative** signifie tout écrit ou communication que nous recevons ou produisons et traitons comme tel. Nous pouvons, par exemple, considérer comme une pièce justificative, tout document produit par GAB, télécopieur, messagerie électronique ou enregistrement sonore ou toute opération effectuée par Internet ou au moyen d'un appareil mobile. Lorsque la pièce justificative fait partie d'une entente conclue avec vous, nous considérerons que vous serez partie à l'Entente d'utilisation si celle-ci contient la preuve de votre acceptation de l'entente. Les termes « document » et « entente écrite » sont conformes à cette définition.
- 23. Alertes.** Nous vous enverrons une alerte par SMS ou par e-mail lorsque vous serez à moins de 100 \$ de la limite de crédit sur votre carte de crédit personnelle ou votre ou vos comptes de marge de crédit ou à moins de 100 \$ d'un solde de 0 \$ pour votre compte de dépôt personnel (s). Ces alertes sont conçues pour vous aider à gérer votre argent.

Section 9 – Transition À Un Compte Bancaire

Lorsque vous nous aurez remboursé tous les montants exigibles au titre de votre Compte de prêt hypothécaire, ou que vous aurez transféré l'immeuble dont il est question dans votre Entente d'utilisation à un acheteur qui aura pris en charge votre Compte de prêt hypothécaire, conformément à la section 4(1j) ci-dessus, et que nous aurons procédé à la radiation de la sûreté que vous nous avez accordée, nous convenons que vous pourrez utiliser votre Compte uniquement comme un Compte bancaire, conformément aux dispositions de l'Entente d'utilisation à cet effet, y compris, sans aucune restriction, celles énoncées à la section 6 – Déclaration relative aux renseignements personnels, à la section 7 – Marche

à suivre pour formuler une plainte et à la section 8 – Dispositions diverses des présentes dispositions générales. L'Entente d'utilisation sera réputée être modifiée par la suppression de toutes les dispositions relatives au Compte de prêt hypothécaire et à la nécessité de nous fournir une sûreté. Nous convenons alors d'un commun accord que vous continuez à utiliser le Compte bancaire de cette manière.

Pour de plus amples renseignements,
visitez **banquemanuvie.ca**.